



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES MARS 2025

**NUMERO SPECIAL/PRIX: 100 000 GNF**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM  
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98  
SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)

07 Mars 2025

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### DECRETS

DECRET D/2024/176/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CADRE GENERAL DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....02-13

DECRET D/2024/177/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE (RSU) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....13-15

DECRET D/2025/023/PRG/CNRD/SGG DU 21 FEVRIER 2025, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2024/021/CNT DU 02 SEPTEMBRE 2024, MODIFIANT LA LOI L/2000/020/AN DU 23 NOVEMBRE 2000, PORTANT INSTITUTION DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER.....15-17

### ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES HYDROCARBURES;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2024/1249/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ADOPTION DE LA METHODOLOGIE ET DE L'OUTIL DE CALCUL REGULATOIRE POUR LA DETERMINATION DES REVENUS AUTORISES DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG SA) POUR LA PREMIERE PERIODE DE REGULATION.....17-18

ARRETE CONJOINT AC/2024/1250/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU PREPAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....18-19

ARRETE CONJOINT AC/2024/1251/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....19-20

ARRETE CONJOINT AC/2024/1252/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU POST-PAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....20-21

ARRETE CONJOINT AC/2024/1506/MEHH/MEF/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT DEFINITION D'UN CADRE DE REGULATION ET MISE EN PLACE DES REGLES DE REVISION, D'INDEXATION PERIODIQUE DES TARIFS AINSI QUE DE FIXATION LE CAS ECHEANT DE SUBVENTIONS D'EQUILIBRE DU SERVICE D'EAU POTABLE ASSURE PAR LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG-SA).....21-22

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES  
TRAVAUX PUBLICS;

MINISTERE DES TRANSPORTS;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/138/MITP/MEF/MT/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT FIXATION DES

TARIFS DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE AU  
POSTE DE TANENE.....22-25

### MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2025/139/MB/CAB/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT FIXATION DES CRITERES D'EVALUATION ET MODALITES DE REPARTITION DES PRIMES DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS.....25-26

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....27

### DECRETS

DECRET D/2024/176/PRG/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CADRE GENERAL DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux lois de finances ;  
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, modifié par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, fixant les règles de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégation des services publics ;  
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant partenariat public privé et des Décrets d'application ;  
Vu la Loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant code révisé des collectivités locales de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018, fixant les Règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique ;  
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant cadre de gouvernance des finances publiques ;  
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

### DECRETE:

### CHAPITRE PREMIER : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent décret fixe les règles et procédures à suivre dans la gestion des projets et programmes d'investissement public en République de Guinée.

Il fixe le cadre général de gestion des investissements publics et réglemente toutes les étapes du cycle d'investissement public, couvrant l'identification, la préparation, la sélection, la programmation et la budgétisation, l'exécution et le suivi-évaluation, ainsi que la gouvernance des projets et programmes d'investissement de l'Etat et ses démembrements.

### Article 2: Champ d'application

Le présent décret s'applique aux :

- projets et programmes d'investissement public financés exclusivement par les ressources propres de l'Etat ou de l'un de ses démembrements ;
- projets et programmes d'investissement public financés exclusivement par les partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération bilatérale et/ou multilatérale ;
- projets et programmes d'investissement public cofinancés par l'Etat/démembrements et ses partenaires techniques et financiers ;
- projets et programmes d'investissement public financés par les opérateurs privés dans le cadre du partenariat public-privé.

Tout projet d'investissement public quelle que soit sa source, son seuil et sa nature de financement doit faire l'objet de validation et d'inscription dans le Programme d'investissement Public.

### Article 3: Définitions

Au sens du présent décret, les expressions ci-dessous se définissent de la manière suivante :

- **Action** : un ensemble d'activités planifiées, interdépendantes et cohérentes dont la mise en œuvre permet d'offrir, à des bénéficiaires donnés, des services ou produits. Elle est la déclinaison opérationnelle d'un programme sur la base du principe liberté/responsabilité qui apporte des précisions sur la destination des crédits.
- **Activité** : un ensemble de tâches séquentielles, interdépendantes et planifiées dont l'exécution contribue à la production d'un extrant, par la transformation de ressources en produits et /ou en services. Elle désigne également un ensemble de tâches réalisées par un service ou un groupe de services et qui concourent à une même fin.
- **Agence d'exécution** : Organisme public ou privé, national ou international, investi du mandat d'exécuter un projet ou un programme d'investissement public sur la base d'une convention de financement.
- **Budget National de Développement**: C'est l'ensemble des ressources intérieures du budget de l'Etat affectées aux investissements publics.
- **Budget programme**: est un outil de planification qui utilise le budget pour assurer la mise en œuvre des programmes, renforçant ainsi les liens entre les ressources et les résultats, et permettant de passer du budget de moyen au budget axé sur les résultats.
- **Comité Interne d'Evaluation (CIE)** : Ce comité institué par le Ministre sectoriel, évalue les idées de projet ou programmes et vérifie leur conformité avec les stratégies sectorielles en vigueur conformément aux outils d'identification du Guide de maturation des projets.
- **Convention ou accord de financement** : Contrat par lequel les parties au financement et à la mise en œuvre du projet s'engagent pour accompagner sa réalisation. La convention ou l'accord de financement comporte nécessairement en annexe, le document de projet et ses accessoires.
- **Démembrements**: Il s'agit des établissements publics à caractère administratifs, des sociétés publiques et des services déconcentrés de l'Etat.
- **Dépense d'investissement** : Toute dépense destinée à produire un effet durable dans la réalisation

d'une politique publique, bien au-delà de la vie du projet ou du programme d'investissement public.

- **Document de projet** : est un document de référence qui fournit les éléments nécessaires permettant de cerner le contenu du projet dans son ensemble.
- **Etudes de préfaisabilité/faisabilité**: Document qui permet d'examiner la possibilité de réaliser le projet à travers une analyse de tous ses aspects.
- **Financement/ressources extérieur(es)**: C'est l'ensemble des ressources provenant des dons et prêts obtenus auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) destinées à financer les projets et programmes d'investissement public.
- **Marché public** : Contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la Loi L/2012/N°020/CNT du 11 octobre 2012 relative aux marchés publics, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite Loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.
- **Partenariat Public-Privé (PPP)**: Désigne tous les accords, quel que soit leur dénomination ou leur forme contractuelle, dans lesquelles une Personne Publique confie pour une période déterminée à une Personne Privée dont la rémunération est substantiellement liée à l'exploitation du service, une mission comprenant au moins l'obligation d'exploitation, avec ou sans délégation du service public ou de maintenance de l'infrastructure et pouvant également prévoir des obligations de financement et/ou de conception et/ou de construction de l'infrastructure.
- **Programme budgétaire** : Ensemble de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.
- **Programme d'investissement Public (PIP)** : C'est le programme triennal glissant de l'ensemble des projets et programmes d'investissement public en cours d'exécution et en recherche de financement. Sont inscrits à l'année de base correspondant à la loi de finances de l'exercice courant, uniquement les projets en cours d'exécution et les projets à maturité très élevée.
- **Programme d'investissement public ou de développement**: est un ensemble d'au moins deux (02) projets d'investissement public concourant à un même objectif.
- **Programme National d'investissements (PNI)** : est l'ensemble des projets et programmes d'investissement public censés concrétiser les orientations stratégiques du plan national d'investissement public, adossé à la stratégie nationale en vigueur.
- **Projet d'investissement**: est un ensemble cohérent d'activités d'investissement, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme budgétaire dans le but d'acquérir ou de produire des biens et services, de réaliser des infrastructures socio-économiques et de renforcer les capacités institutionnelles et humaines de l'Administration.
- **Ressources intérieures**: Ce sont les ressources du budget de l'Etat ou de ses démembrements destinés à financer les projets et programmes d'investissement public.
- **Suivi-évaluation** : Activité continue qui consiste à collecter et à analyser systématiquement l'information tout au long de l'exécution du projet ou du programme d'investissement public, afin d'en suivre les progrès réalisés par rapport à ce qui était initialement planifié et de procéder, le cas échéant, à des ajustements.
- **Tâche** : un travail à faire dans un délai relativement court qui contribue à la réalisation d'une activité.

**Article 4 : Cadre institutionnel**

Les principaux acteurs de la gestion des investissements publics sont :

- les Ministères en charge de l'économie, des finances, du plan, du budget et des partenariats public-privé ;
- les Ministères sectoriels ;
- les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- l'Organe législatif ; et
- la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

## CHAPITRE II : PROJETS ET PROGRAMMES DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

**Article 5: Identification de projets et programmes**

L'identification de nouveaux projets est faite par le comité interne d'évaluation créée par arrêté du ministre sectoriel. Il est placé sous la coordination du Bureau de Stratégie et de Développement.

Aucun projet ne peut être inscrit au **PIP**, s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité retracée dans une fiche d'identification de projet comportant, notamment :

- une description du projet et de son intérêt pour le développement économique et social du pays ;
- la démonstration de l'alignement du projet avec la stratégie sectorielle du ministère concerné et les grands objectifs de la stratégie nationale en vigueur ;
- une présentation du niveau d'avancement des études techniques de faisabilité ;
- une première évaluation des coûts globaux du projet ;
- une évaluation du risque ou de la vulnérabilité au changement climatique ;
- une première évaluation des risques associés au projet.

**Article 6: Processus de maturation**

Tout projet en République de Guinée subit un processus de maturation. Dans ce processus de maturation, tous les projets d'investissement public doivent être soumis à la validation du Comité de maturation. Les étapes suivantes sont observées pour chaque idée de projet : élaboration de la note conceptuelle, validation de la note conceptuelle, élaboration des termes de référence des études préalables, validation des termes de référence au niveau sectoriel, réalisation des études préalables et validation des études préalables.

Les études intègrent les objectifs d'adaptation ou d'atténuation des effets du changement climatique. Un manuel est élaboré sur la base de canevas dédiés mis à disposition par le Ministère en charge de l'économie et des finances. Il est responsable de la définition des règles qui encadrent la préparation des projets. En son sein, le Comité de maturation procède à la revue de tous documents de projets dont des rapports d'études préalables sur la base de la faisabilité technique, environnementale, socio-économique, de l'accessibilité financière, de l'évaluation du risque climatique, de la prise en compte de la dimension genre et de toute autre thématique retenue comme prioritaire par le Gouvernement.

**Article 7: Fonctionnement du Comité de maturation**

Le Directeur en charge des investissements publics assure la présidence du Comité de maturation des projets et programmes d'investissement public. Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et à la demande de son Président en fonction des dossiers d'évaluation enregistrés.

Le rapport des travaux de chaque session est transmis au Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le Ministre de l'Economie et des Finances peut déconcentrer les attributions du Comité de maturation en ce

qui concerne les projets des collectivités territoriales. Il complète, au besoin, par arrêté, les règles de fonctionnement et d'organisation du comité de maturation et les modalités de déconcentration des attributions du Comité pour couvrir les collectivités territoriales.

**Article 8: Composition du Comité de maturation**

Les structures composant le Comité de maturation des projets et programmes d'investissement public sont :

- la Direction en charge des investissements publics qui assure le rôle de président ;
  - le Représentant de la Primature ;
  - la Direction en charge du trésor et de la comptabilité publique ;
  - la Direction en charge du contrôle des marchés publics ;
  - la Direction en charge de la dette et de l'aide publique au développement ;
  - la Direction en charge des prévisions économiques ;
  - la Direction en charge de la coopération internationale ;
  - la Direction en charge du budget ;
  - la Direction en charge de l'environnement ;
  - la Direction en charge de l'aménagement du territoire ;
  - l'Unité des partenariats public-privé
  - la Direction en charge du genre et de l'équité ;
  - la Direction en charge de la planification ;
  - la Direction en charge des collectivités locales ;
  - l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
  - la Coordination du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles ; et
  - la Direction du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère initiateur du projet/programme.
- Le Comité peut faire appel à toutes les compétences jugées utiles dans la réalisation de sa mission.
- Le secrétariat du Comité est assuré par la Division sectorielle concernée au sein de la Direction Générale en charge des investissements, assistée par le service du Ministère initiateur du projet. Il joue le rôle du Comité d'évaluation et comprend les étapes suivantes :
- Conduite des études de faisabilité des projets: dimensions techniques, financières, économiques, socio-culturelles, politiques et environnementales ;
  - Remplissage du canevas de rédaction du document de projet par la structure responsable. Ce canevas est complété par l'équipe responsable de l'élaboration du projet ;
  - Remplissage de la grille d'appréciation préalable du document de projet pour décider d'accepter, de rejeter ou de réviser le document de projet. Cette grille est complétée par le comité interne d'évaluation de la structure responsable ;
  - Remplissage de la grille d'appréciation finale du document de projet pour accepter ou rejeter l'évaluation du document de projet du CIE. L'appréciation finale est réalisée par le Comité de maturation ;
  - Remplissage de la grille de classement de tous les projets ; et
  - Remplissage de la grille de priorisation par le CEE des projets pour produire un document de référence unique portant outil d'opérationnalisation de la stratégie nationale en vigueur.
- Les membres du comité sont désignés es qualité par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.
- En ce qui concerne les projets des collectivités, le Comité de maturation se compose comme suit :
- le Représentant de la Direction en charge des investissements publics ;
  - le Représentant de la Direction en charge du Contrôle des Marchés Publics ;
  - le Représentant de la Direction en charge du Budget ;
  - le Représentant de la Direction en charge de la Planification ;
  - le Secrétaire Général chargé de la collectivité ;

- le Représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- le Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- le Représentant de la Mairie ; et
- le Représentant du service du Ministère initiateur du projet.

#### Article 9: Mission du Comité de maturation

Le Comité de maturation des projets et programmes d'investissement public a pour mission de :

- s'assurer de la cohérence globale des projets avec les documents nationaux de planification ainsi qu'avec les politiques et stratégies de mitigation des effets du changement climatique ;
- faire une revue sur tous les documents de projet dont les rapports des études préalables des projets et programmes d'investissement public et s'assurer de leur cohérence avec les politiques et stratégies ;
- s'assurer de la meilleure performance économique et sociale des projets par rapport à d'autres options de projet ;
- faire une revue sur les analyses de l'impact environnemental des projets et programmes, dans leurs dimensions adaptation/ atténuation au changement climatique, la prise en compte des besoins sociaux, économiques et environnementaux des populations ;
- faire une revue sur les analyses genre ; et
- émettre un avis technique sur les éléments de maturité.

#### Article 10: Avis du comité

L'avis du Comité de maturation des projets/programmes d'investissement public peut être favorable, favorable sous conditions ou défavorable.

L'avis favorable du comité prend en compte, les critères de priorisation relatifs à l'efficacité économique, l'équité sociale, environnementale, spatiale et à la résilience climatique. Le comité de maturation tient une banque de projets ayant obtenu son visa totalement favorable.

#### Article 11: Rattachement des projets d'investissement

Toute idée de projet ou de programme d'investissement public naît dans le champ d'un programme budgétaire précis, au regard de son objectif et de son domaine d'intervention et est rattaché à ce programme budgétaire. La cohérence des interventions des projets et programmes d'investissement public et la capitalisation des résultats se font au sein du programme budgétaire.

#### Article 12: Processus de validation des projets

Le processus de validation des projets consiste en la sélection des idées de projets devant être portées à maturité pour être éligibles au financement public. Cette sélection est faite à l'aide des outils suivants :

- Grille de filtrage des idées de projets ;
- Formulaire d'idée de projet;
- Grille d'appréciation préalable de l'idée du projet ; et
- Grille d'appréciation finale de l'idée du projet.

Le processus d'identification de projets conduit à la constitution du portefeuille des idées de projets.

Pour chaque idée de projet, la structure responsable remplit le formulaire d'idée de projet et le transmet au Comité interne d'évaluation (CIE) qui l'évalue. Ce dernier détermine si l'idée de projet est à réviser, à rejeter ou à accepter.

#### Article 13: Critères d'intégration de nouveaux projets

Les critères d'intégration d'un nouveau projet au Programme d'investissement public (PIP) devant être rigoureusement respectés sont :

- La présentation de la fiche de programmation/budgétisation dûment remplie sur la Plateforme du Sys-

tème Intégré de Gestion des Investissements Publics (SIGPIP) ;

- La conformité aux objectifs et priorités sectoriels ainsi qu'aux priorités des politiques nationales ;
- La disponibilité de documents suffisants tels que : études de pré-faisabilité et de faisabilité ;
- Les impacts socio-économique ;
- L'intérêt intrinsèque du projet mesuré à partir des résultats de l'évaluation économique et financière pour les projets directement ou indirectement productifs, avec la nécessité d'un taux de rentabilité interne supérieur à 10% ;
- La capacité de l'Etat à prendre en charge les frais de fonctionnement induits par le projet après la phase d'investissement : nécessité d'évaluation des coûts récurrents ;
- La disponibilité d'un(es) accord(s) de financement extérieur pour les projets nécessitant un tel financement : convention signée ou négociée ; et
- La disponibilité d'un plan de passation de marchés pour les douze(12) premiers mois.

#### Article 14: Conditions d'inscription des projets et programmes dans le budget

Tout nouveau projet doit obligatoirement être inscrit au programme d'investissement public précédant avant de figurer sur le budget de l'année de base du programme suivant : loi de finances. Il doit faire l'objet d'évaluation ex ante et d'approbation avant l'exercice de programmation. Seul le ministre en charge de l'économie et des finances après avis de la Direction Générale des investissements publics, peut autoriser l'inscription directe au budget d'une façon dérogatoire d'un projet pour le même exercice budgétaire si l'intérêt public l'exige avec l'approbation du Conseil des Ministres.

Aucun projet ne peut être inscrit en première année des PIP triennaux et au budget s'il n'a pas préalablement été inscrit dans le document portant outil d'opérationnalisation de la stratégie en vigueur et fait l'objet d'une évaluation détaillée.

Cette évaluation doit comporter au moins :

- Une fiche décrivant en quoi le projet concourt à la réalisation de la stratégie nationale d'investissement public et de la stratégie sectorielle du Ministère, maître d'ouvrage ;
- Un descriptif détaillé du projet ;
- Une étude technique détaillée des conditions de faisabilité ;
- Une évaluation des risques et de la vulnérabilité au changement climatique ;
- Les projets de types 1 et 2 (cf : article 15) doivent être soumis à l'examen relatif à la vulnérabilité et au risque climatique afin de renforcer la résilience de changement climatique du budget national.
- Une évaluation du coût total du projet assortie d'un calendrier pluriannuel de décaissement ; et
- Une évaluation des risques techniques, financiers et environnementaux associés au projet.

#### Article 15: Conditions de réalisation de l'évaluation ex ante

Les conditions de réalisation de cette évaluation peuvent différer selon les caractéristiques et l'ampleur du projet pour :

- les projets de type 1, simples, standardisés et de montant limité au regard des enjeux d'investissement du ministère maître d'ouvrage, l'évaluation détaillée peut être réalisée par les services techniques de ce ministère, le cas échéant avec l'appui du Ministère en charge de l'économie et des finances et de bureaux d'études externes ; et
- les projets de type 2, de plus grandes ampleur et complexité, le ministère maître d'ouvrage a recours

à un prestataire extérieur, notamment pour procéder à une revue indépendante de l'évaluation du projet. Un arrêté du Ministère en charge de l'économie et des finances établit pour chaque ministère les critères de rattachement d'un projet à la catégorie 1 ou 2.

#### **Article 16: Evaluation des grands projets**

Pour les projets d'un montant supérieur à cinquante milliards de francs Guinéens (50 000 000 000 GNF), l'évaluation détaillée comporte également une analyse complète de la rentabilité socio-économique de l'opération envisagée, comportant une estimation de valeur actuelle nette et de taux de rentabilité interne financier et socio-économique.

#### **Article 17: Evaluation des projets PPP**

Pour les projets qui sont susceptibles d'être financés en mode partenariat public-privé (PPP), l'étude de préféabilité et l'évaluation détaillée comportent :

- une évaluation de l'intérêt de réaliser le projet sous forme de PPP plutôt qu'en maîtrise d'ouvrage publique ;
- une évaluation du coût budgétaire d'éventuels loyers ;
- une évaluation du risque ou de la vulnérabilité du changement climatique ;
- une évaluation des risques budgétaires et financiers associés aux projets ;
- une évaluation de conformité au plafond des engagements au titre des PPP ;
- une évaluation de conformité au plafond des garanties publiques ; et
- une étude de la viabilité financière du projet et des risques de défaut susceptibles d'induire un appel en garantie de l'Etat;

Les projets de partenariat public-privé qui résultent d'une offre spontanée sont, de même que ceux résultant d'une initiative publique, soumis aux exigences d'évaluation mentionnées au présent article, préalablement à leur inscription au programme d'investissement public.

#### **Article 18: Méthodologie et critères des projets PPP**

La méthodologie et les critères utilisés pour la mise en œuvre des articles 15 à 17 ci-dessus sont définis dans un guide d'évaluation ex-ante de sélection et de hiérarchisation des projets, adopté par arrêté du Premier ministre. Ils sont mis en œuvre par le comité d'analyse, de validation des études et de maturation des projets visé aux articles 7 et 8 du présent décret.

#### **Article 19: Projet sur financement du budget national**

Tout projet ou programme financé par les ressources intérieures de l'Etat doit faire l'objet d'une évaluation ex-ante avant son inscription pour l'année de base du programme d'investissement public correspondant à la Loi de Finances.

L'évaluation des projets et programmes est conduite par le ministère tutelle du projet avec la participation du Ministère en charge de l'économie et des finances. Elle doit dater de moins d'un an au moment de l'exercice de budgétisation. La priorité pour l'évaluation est donnée aux projets inscrits à la deuxième année du PIP.

#### **Article 20: Fonds de préparation des projets**

Il est créé un fonds de préparation destiné à la réalisation des études, au contrôle et à l'assistance technique des projets. Le Ministère en charge de l'économie et des finances assure à travers ce fonds :

- Le financement des études de préféabilité et de faisabilité, pour la constitution d'une banque de projets ;
- Le financement de tous les préparatifs de démarrage des projets pour éviter tout retard. Ces dépenses concernent la prise en charge des frais relatifs aux dé-

marches de mise en vigueur des accords de financement, au recrutement du personnel, à l'organisation des ateliers de lancement ; et

- Les projets bénéficiant d'un financement extérieur dont la convention a prévu la prise en charge de ces dépenses ne sont pas concernés.

#### **Article 21: Fixation du montant de fonds de préparation**

Les études financées par le fonds de préparation sont effectuées sur la base de termes de références-types par grandes natures de projets et validées par le comité de maturation et de sélection des projets susmentionnés à l'article précédent.

Les crédits d'étude sont établis chaque année en tenant compte de l'ampleur des projets inscrits au programme d'investissement public trienal restant à évaluer. Un arrêté du Ministre en charge des investissements fixe le montant plafond alloué au fonds d'études.

#### **Article 22: Apports des Partenaires Techniques et Financiers**

Les partenaires techniques et financiers ou tout autre donateur peuvent apporter des contributions financières au fonds de préparation et de démarrage des projets et programmes d'investissement public.

#### **Article 23: Modalités de gestion du fonds de préparation des projets**

Un arrêté du Ministre en charge de l'économie et des finances définit les modalités de gestion et de fonctionnement dudit fonds.

#### **Article 24: Conditions de soumission d'une requête de financement**

L'introduction d'une requête de financement d'un projet auprès d'un bailleur de fonds est assujettie à la disponibilité d'une étude sommaire ou une étude de faisabilité. Pour le financement des études, la requête doit être accompagnée obligatoirement de termes de référence (TDR) et tout autre document utile.

Pour le renforcement des capacités des ressources humaines, la requête doit être accompagnée de termes de référence des sessions et ateliers de formation envisagés, d'une estimation des coûts des formations, d'une note conceptuelle et tout autre document utile.

Pour un appui institutionnel, le projet de requête doit être accompagné d'une note conceptuelle, la justification et l'identification des besoins, l'estimation des coûts de l'appui institutionnel demandé et tout autre document utile.

#### **Article 25: Classification des projets et programmes**

Les investissements de l'Etat comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ; et
- les dépenses de transfert en capital.

En fonction de leur rattachement institutionnel et de leur mode de gestion, les projets et programmes d'investissement public sont classés comme suit :

- **Catégorie 1:** les projets et programmes d'investissement public exécutés directement par les Ministères sectoriels ou les Institutions financés sur ressources intérieures ;

- **Catégorie 2:** les projets et programmes d'investissement public nécessitant pour leur mise en œuvre, la création d'une structure autonome d'exécution placée sous la tutelle technique du Ministère sectoriel ou de l'institution, financés sur les ressources intérieures et extérieures.

- **Catégorie 3:** les projets d'investissement public exécutés par les démembrements de l'Etat et les Institutions ;

- **Catégorie 4:** les projets et programmes d'investissement public nécessitant pour leur mise en œuvre, la création d'une structure autonome d'exécution placée sous la tutelle technique du Ministère sectoriel ou de

l'institution, financés exclusivement sur les ressources extérieures ; et

- **Catégorie 5:** les projets et programmes d'investissement public exécutés en mode Partenariat Public-Privé.

**Article 26: Coordination de la mise en œuvre des projets**

La coordination de la mise en œuvre des projets d'investissement public est assurée par les responsables de l'administration dont relève chaque projet. Toutefois, certains projets spécifiques, complexes ou qui présentent un caractère transversal, structurant ou urgent peuvent faire l'objet de nomination de coordonnateurs en dehors des responsables des services ou directions concernés par le projet.

**Article 27: Procédure de nomination de coordonnateurs**

La nomination de coordonnateurs en dehors des responsables des services ou directions concernés sont :

- le projet/programme de la catégorie 1 est dirigé par un coordonnateur nommé par la structure en charge de l'exécution du projet sur validation du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le projet/programme de catégories 2 et 4 est dirigé par un coordonnateur recruté conformément aux accords ou conventions signés avec les partenaires techniques et financiers.

- le projet de la catégorie 3 est dirigé par le Directeur général de l'agence concernée ou par un coordonnateur désigné par celui-ci et qui exerce sous son autorité. Il est mis en place une équipe conformément à la gestion budgétaire.

- Le projet de catégorie 5 est dirigé par un Comité de suivi de mise en œuvre du projet dont les membres sont nommés par un Arrêté conjoint, composé des représentants des Ministères impliqués et du partenaire privé.

**Article 28: Catégorie et seuil des projets/programmes**

Les projets et programmes d'investissement public sont catégorisés comme suit :

- **type 1 :** Les petits projets, de montants inférieurs à 50 milliards de francs guinéens TTC.

- **type 2 :** les grands projets de montants supérieurs à 50 milliards de francs guinéens TTC.

Les projets PPP, le seuil pour les petits projets est fixé à 100 milliards de francs guinéens TTC au maximum.

**CHAPITRE III: ENREGISTREMENT DU PROJET, PROGRAMMATION, BUDGETISATION ET EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

**Article 29: Enregistrement du projet ou programme**

Tout projet ou programme d'investissement public doit faire l'objet d'un enregistrement auprès du Ministère sectoriel tutelle du projet en vue de sa prise en compte dans le PIP. Les BSD des ministères ou leurs équivalents dans les institutions sont tenus de transmettre à la Direction Générale en charge des investissements publics, à travers la plateforme de gestion des investissements publics (SIGPIP), des fiches de projet synthétisant les informations relatives aux projets ou programmes d'investissement public, ainsi que toute la documentation requise.

**Article 30: Conditions d'inscription d'un projet dans le PIP**

Au moment de son inscription au PIP, tout projet doit nécessairement répondre aux priorités de la stratégie sectorielle et être en cohérence avec le document de stratégie d'investissement public en vigueur qui traduit les priorités socioéconomiques du pays en conformité avec les visions nationale, sous régionale et internationale en vigueur.

Pour ce qui est des dépenses de transfert en capital exécutées par les démembrements de l'Etat et les agences d'exécution, les BSD des Ministères sectoriels sont chargés de collecter toutes les informations liées aux projets d'investissement public.

**Article 31: Programmation de projets et programmes**

La programmation des dépenses d'investissement public est déclenchée par l'envoi de la lettre circulaire dès après la validation du cadrage macroéconomique provisoire du Ministre de l'Economie et des Finances aux Départements/Institutions annonçant le démarrage du processus. Elle se décline en trois (3) phases :

**- Phase 1: Saisie des projets et programmes dans la**

**Plateforme SIGPIP:** Chaque Ministère est tenu de présenter son PIP sectoriel, conformément aux directives du Ministère en charge de l'économie et des finances contenue dans la lettre circulaire. Chaque PIP sectoriel doit être validé et visé par le Ministre du département concerné avant le démarrage du processus d'arbitrage.

Tout projet ne figurant pas dans le projet du PIP sectoriel validé par le ministère concerné doit être rejeté. Tout nouveau projet/programme à intégrer à l'année de base du projet du PIP doit faire l'objet d'une correspondance de justification dûment signée par le Ministre concerné qui indiquera les modifications apportées pour tenir compte de la nouvelle inscription.

S'agissant des projets et programmes en cours, il consistera d'actualiser les données conformément au niveau d'avancement du projet.

**- Phase 2: Travaux d'arbitrage et de sélection des projets au PIP**

Sur la base des informations figurant dans la lettre circulaire et le calendrier de passage des Ministères et Institutions, la Direction Générale en charge des investissements publics reçoit les Ministères sectoriels et Institutions en vue d'examiner leurs projets pour leur éligibilité dans le PIP.

Cet arbitrage tient compte des engagements avec les partenaires au développement contenus dans les accords de financement, l'exécution effective des travaux et prestations sur le terrain, la consommation antérieure des crédits budgétaires inscrits, le planning d'exécution pour les mois à venir et les contraintes budgétaires du moment.

Pour éviter toute interruption des projets et programmes en cours d'exécution, la Direction Générale en charge des investissements publics veille à leur dotation suffisante avant la prise en compte de tout nouveau projet.

Le Ministre en charge de l'économie et des finances procède à la validation du PIP sur la base des informations financières et économiques du moment.

Le Ministre en charge de l'économie et des finances présente le projet du PIP en Conseil Interministériel et en Conseil des Ministres pour requérir les dernières orientations du Gouvernement.

**- Phase 3 : Finalisation du PIP**

Sur la base de la lettre d'orientation et de cadrage budgétaire de Monsieur le Premier Ministre, les données du PIP sont ajustées pour tenir compte des orientations du Gouvernement. L'année de base du PIP constitue le projet de loi de finances dans son volet investissement et fait l'objet de transmission au Ministère en charge du Budget pour son intégration au budget général de l'Etat.

**Article 32: Base de données des projets et programmes d'investissement public**

Le Ministère en charge de l'économie et des finances doit tenir à jour une base de données des projets et programmes en cours d'exécution ou en recherche de financement à travers le Système Intégré de Gestion des Projets d'investissement public (SIGPIP). Tout projet du

Programme triennal d'investissement Public (PIP) ou du Programme National des Investissements (PNI) doit avoir obligatoirement une fiche dans le SIGPIP et actualisée systématiquement avec l'évolution de son statut.

### **Article 33: Mise à jour de la Base de données des projets**

La mise à jour de la base de données des projets et programmes d'investissement public est assurée par le Ministère en charge de l'économie et des finances selon les besoins et priorités des Ministères sectoriels et Institutions en lien avec le document de stratégie en vigueur. Elle se fait annuellement ou à l'occasion de l'élaboration des stratégies nationales par le Ministère en charge de la Planification.

### **Article 34 : Durée des projets et programmes**

La durée d'un projet est fixée à un maximum de cinq (5) ans et celle d'un programme à dix (10) ans en deux phases de cinq ans chacune. Exceptionnellement, cette durée maximale peut être dépassée si l'étude de faisabilité l'exige.

### **Article 35: Prorogation des projets et programmes**

La durée du projet en cours d'exécution peut être prorogée après avis favorable des services compétents du Ministère en charge de l'économie et des finances sur la base d'un dossier technique soumis à cet effet par le ministère sectoriel concerné.

### **Article 36 : Budgétisation**

Le programme d'investissement public est élaboré sous la contrainte des enveloppes budgétaires triennales communiquées par le ministère en charge du budget à partir du cadrage budgétaire prescrit par les articles 12, 13, 14, 15 et 55 de la LORF et les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret D/2014/222/PRG du 31 Octobre 2014, portant cadre de gouvernance des finances publiques.

### **Article 37: Budgétisation des dépenses d'investissement public**

La budgétisation des dépenses d'investissement public se fait conformément à l'article 26 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances :

Les crédits ouverts pour les dépenses d'investissement comportent des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses d'investissement pouvant être engagées ;

- Pour chaque opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en place sans adjonction. Chaque engagement correspond à une tranche fonctionnelle d'investissement. Le fractionnement des engagements en sous-ensembles d'une tranche fonctionnelle est proscrit. En application de l'article 35 du présent décret, le Ministère en charge de l'économie et des finances, et sur la base des données du cadrage budgétaire qui ont permis de finaliser le PIP, transmet l'année de base du PIP au Ministère en charge du budget pour son intégration dans le Projet de Loi de Finance de l'année N+1.

Toutefois, lors des conférences budgétaires uniques conjointement organisées par les Ministères en charge du budget, de l'économie et des finances avec la participation des Ministères sectoriels et Institution, en ce qui concerne les dépenses d'investissement public, les propositions d'ajustement faites par les départements sur les lignes d'un projet sont adressées à la Direction Générale des Investissements Publics, qui après examen les intègre dans le projet de Loi de Finances dans son volet investissement.

### **Article 38 : Crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement**

L'échéancier de crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement, mentionné à l'alinéa 7 de l'article 49 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances est établi en distinguant : (i) les crédits de paiement résultant d'engagement antérieurs à l'année du projet de la loi de finances ; (ii) les crédits de paiement résultant d'engagement prévus dans le projet de loi de finances ; et (iii) les crédits de paiement d'engagements estimés dans le programme d'investissement public au titre de ses deuxième et troisième années.

### **Article 39: Prise en compte des projets PPP**

Sur la base des informations fournies par le Ministère en charge de l'économie et des finances, le ministre en charge du budget présente dans le CDMT global du Document de Programmation Budgétaire Pluriannuelle (DPBP) en application de l'article 15 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances et joints au projet de loi de finances en application de l'article 48 de la même loi organique :

- le montant des engagements déjà souscrits et le plafond global envisagé des engagements au titre des partenariats public-privé pour les trois prochaines années ;  
- le montant des garanties déjà accordées et le plafond global envisagé des garanties au titre des partenariats public-privé pour les trois prochaines années.

### **Article 40: Plafonds des projets PPP**

Les plafonds des projets de partenariats public-privé sont assortis d'un exposé de la politique du gouvernement en matière de partenariats public-privé et des explications permettant de justifier la soutenabilité des plafonds envisagés.

Le plafond pour la première année est soumis au vote du Parlement dans le projet de loi de finances accompagné de l'annexe prévue à l'article 47 du Décret D/2021/041/PRG/SGG portant application de la loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé détaillant ses engagements de paiement et de garantie au titre de chacun des contrats de PPP pour l'exercice budgétaire en cours ainsi que pour toute la durée de chacun des contrats de PPP.

Avant approbation d'un contrat PPP, le Ministre en charge de l'économie et des finances vérifie que le loyer financier annuel dû par la personne publique n'excède pas 15% de son budget d'investissement annuel.

### **Article 41: Evaluation des projets PPP**

L'annexe à la loi de règlement et de compte rendu budgétaire comportant une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, mentionnée à l'alinéa «e» de l'article 53 de la LORF, comporte une présentation des garanties attribuées par l'Etat au titre des PPP.

### **Article 42 : Garantie de l'Etat**

Dans la réalisation d'un projet d'investissement, la garantie financière de l'Etat est accordée conformément à l'article 45 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances dans la limite fixée en loi de finances.

Le ministre en charge de l'Economie et des Finances veille à ce que l'Etat n'assume pas les risques dont la maîtrise dépend du partenaire privé.

### **Article 43: Manuel de procédures administratives et financières**

Sans préjudice des directives des bailleurs de fonds, chaque Ministère/Institution doit avoir un manuel de procédures administratives et financières régissant la mise en œuvre de ses projets, conforme au modèle type élaboré par le Ministère en charge de l'économie et des finances.

**Article 44: Règle de passation des marchés**

Sauf stipulation conventionnelle contraire, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des projets et programmes d'investissement public sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur en République de Guinée.

Tout contrat des travaux de réalisation d'infrastructure doit comporter une clause de garantie décennale.

**Article 45: Plan de Passation des Marchés**

Chaque projet inscrit au budget d'investissement public présente un plan de passation de marchés (PPM) pour l'année n+1. Ce plan doit être validé par le service spécialisé du Ministère de tutelle du projet.

**Article 46 : Préparation des PPM**

Les Plans de Passation des Marchés (PPM) sont préparés par les Personnes Responsables des Marchés Publics sur la base d'informations fournies à temps par les divisions ou services de l'administration et des finances; la préparation des dossiers d'appel d'offre correspondants est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (**alinéa 2 de l'Article 37 de la LORF**).

**Article 47: Inscription des plans de passation des marchés**

Les PPM sont saisies dans le système d'information de gestion des dépenses aux fins d'identification et de préservation des crédits budgétaires concernés et communiqués à la Direction en charge du contrôle des marchés publics pour approbation.

La Direction en charge du contrôle des marchés publics consolide l'ensemble des PPM approuvés.

**Article 48 : Ouverture du compte**

Un compte de dépôt est ouvert au Trésor Public pour chaque projet ou programme d'investissement public. Toutefois, à titre exceptionnel et sur autorisation du Ministre en charge de l'économie et des Finances, des comptes peuvent être ouverts dans d'autres institutions financières.

**Article 49: Règles de comptabilité**

Les modalités de gestion financière et comptable des projets ou programmes d'investissement public sont régies par les dispositions de la réglementation sur la comptabilité publique ou toute autre disposition prévue par les conventions de financement.

**Article 50: Plan d'engagement, volet dépenses d'investissement public**

Sur la base des niveaux de maturité et d'avancement physique des Projets, les Directions en charge du budget et des investissements Publics fixent les crédits budgétaires des dépenses d'investissement et élaborent le projet du plan d'engagement des dépenses selon les priorités des sectoriels et le soumettent au comité de plan d'engagement pour examen et validation.

Le Ministre en charge du budget fixe par arrêté les enveloppes autorisées.

Les Ministères et Institutions procèdent à la ventilation des plafonds autorisés du trimestre concerné dans l'outil plan d'engagement. La Direction en Charge du budget en ce qui concerne les dépenses courantes et la Direction en charge des Investissements publics, au titre des dépenses d'investissement, examinent et valident les propositions de ventilations faites par les Ministères et Institutions avant leur transmission au système informatique pour chargement à la chaîne des dépenses.

**Article 51: Régulation et demande de réaménagement des dépenses d'investissement**

La régulation des engagements, les ministères en charge de l'économie et des finances, et du budget veillent :

- dans la mesure des disponibilités de trésorerie, à ne pas empêcher ou retarder des paiements dus au titre des projets en cours d'exécution ;

- à ce que les engagements au titre de nouveaux projets d'investissement ne soient pas empêchés si les paiements qu'ils induisent au cours de l'année sont compatibles avec le plan de trésorerie.

Au titre des demandes de réaménagement des dépenses d'investissement public, elles sont adressées au Ministre en charge de l'économie et des finances. Ce dernier les examine et valide après avis de la Direction Générale en charge des investissements publics dans la mesure du possible. Toutefois, le montant annuel cumulé des virements et transferts ne peut dépasser dix pour cent (10%) du budget de l'exercice en cours conformément à l'article 30 de la LOFR.

**Article 52 : Budget d'Affectation Spéciale**

Les organismes en charge de la gestion des BAS sont tenus de remonter leurs plans de trésorerie, d'engagement ainsi que les rapports d'exécution aux Ministères en charge de l'économie et des finances et du budget trimestriellement.

**Article 53 : Prise en charge**

Le paiement des dépenses d'investissement public, est de la responsabilité du comptable public exclusivement.

Aucun autre contrôle ou avis ne saurait être effectué après les contrôles du comptable du trésor, qui transmet directement les ordres de virement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

**Article 54: Transmission à la BCRG pour paiement**

Le comptable public transmet à la Banque Centrale de la République de Guinée les ordres de paiement dans la limite des disponibilités du compte unique du trésor. Le délai de paiement à compter de la réception des ordres de paiement par la Banque Centrale de la République de Guinée est de 24 heures maximum, selon des modalités établies par la convention de compte unique du trésor entre celle-ci et le ministre en charge de l'économie et des finances.

**Article 55: Suivi des projets par les Ministères ou Institutions**

Chaque ministère ou Institution organise le suivi et le pilotage physique et financier de l'exécution de ses projets d'investissement. Il peut en déléguer tout ou partie à un prestataire choisi à cet effet.

Les grands projets classés en type 2 sont gérés par les coordonnateurs de projets. Ils sont chargés d'assurer le suivi et d'informer l'ordonnateur des dépenses du projet pour justifier les décomptes introduits pour paiement.

Le suivi-évaluation est assuré par les BSD au niveau des tutelles techniques. A ce titre, ils sont chargés de :

- assurer le leadership dans la préparation des projets et programmes d'investissement public au niveau des départements ministériels/institutions ;

- veiller à la cohérence des interventions des projets et programmes d'investissement public avec les référentiels d'investissement public ;

- assurer le suivi des projets et programmes d'investissement public au niveau des départements ministériels/institutions ;

- fournir toutes les informations nécessaires à l'inscription des projets et programmes d'investissement public dans le système intégrée de gestion des pro-

jets et des programmes d'investissement public ;

- collecter les informations auprès des unités de gestion des projets et programmes d'investissement public ;
- dresser les bilans périodiques d'exécution de ces projets et programmes d'investissement public ;
- centraliser et transmettre les données des projets à la structure nationale en charge de la coordination et suivi des investissements ;
- organiser les missions de supervision au niveau du département ministériel ou de l'institution ; et
- participer aux comités de pilotage des projets et programmes d'investissement public.

#### **Article 56: Suivi des projets par le Ministère en charge de l'économie et des finances.**

Le Ministère en charge de l'économie et des finances réalise la synthèse du suivi de l'exécution physique et financière des projets d'investissement, quelle que soit l'origine de leur financement, y compris les partenariats public-privé.

A cet effet :

- il diffuse auprès des ministères et des institutions concernées les instructions relatives notamment à la nature, à la forme et à la fréquence des comptes rendus d'exécution qui doivent lui être transmis ;
- il est responsable de la mise en place d'un système intégré automatisé de gestion des investissements publics permettant d'assurer le recueil et la synthèse d'informations auprès de l'ensemble des acteurs nationaux et extérieurs de l'investissement public ;
- il s'assure de l'exhaustivité, de la fiabilité et de la bonne mise à jour des informations collectées.
- le Ministère en charge de l'économie et des finances établit un rapport opérationnel de suivi semestriel, au 30 Juin et au 31 Décembre de chaque année sur la mise en œuvre des opérations d'investissement.

#### **Article 57 : Rôle de l'ACGP**

Sans préjudice de l'article 44 de ce présent décret, l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) réalise, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage public, des prestations de maîtrise d'œuvre publique telle que définie aux articles 5 et 9 de la loi L/2018/027/AN du 5 juillet 2018 fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée.

#### **Article 58: Supervision des travaux par la mission de contrôle**

Tout contrat de travaux doit faire l'objet de supervision par un bureau de contrôle spécialisé.

#### **Article 59: Comptabilité matières**

Il doit être tenu dans chaque projet ou programme d'investissement public, une comptabilité matière retraçant la situation du patrimoine non financier du projet ou du programme d'investissement public conformément à la réglementation en vigueur. Chaque projet ou programme d'investissement public a l'obligation de dresser l'inventaire de son patrimoine non financier et de la soumettre à la deuxième session ordinaire de son comité de pilotage pour approbation.

#### **Article 60: Comité de recrutement du personnel clé**

Le recrutement du personnel clé du projet ou du programme d'investissement public financés sur ressources extérieures est assuré par un comité de recrutement composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- **Vice-président:** le Secrétaire Général du Ministère tutelle du projet ou son représentant ;
- **Rapporteur:** la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère tutelle du projet ;

#### **- Membres:**

- le Directeur en charge des investissements publics ou son représentant ;
- le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement du ministère tutelle ou son représentant ;
- le Directeur en charge du travail ou son représentant ;
- le Directeur en charge de la dette et de l'aide publique au développement ou son représentant ;
- le Coordinateur du Bureau de Suivi des Priorités Présidentielles ou son représentant ;
- une personne ressource selon le profil du poste.

#### **- Observateurs :**

- le(s) représentant (s) du ou des partenaire(s) technique(s) et financier (s) concerné (s) ;
- le Directeur en charge du contrôle des marchés publics ou son représentant.

Les observateurs n'ont pas de voix délibérative. Toutefois, il peut être fait recours à un cabinet de recrutement au besoin.

#### **Article 61: Comité de recrutement des autres membres du personnel**

Le recrutement des autres membres du personnel des projets et programmes d'investissement public est organisé prioritairement par un comité après avis favorable s'il y a lieu du ou des partenaire(s) technique(s) et financier(s) sur la base des termes de références du poste à pourvoir.

Le comité de recrutement se compose comme suit :

- **Président:** le Directeur en charge des Investissements Publics ;

- **Rapporteur:** la Personne Responsables des Marchés Publics du Ministère tutelle du projet

#### **Membres:**

- le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de tutelle ou son représentant ;
- le Directeur en charge du travail ou son représentant ;
- le coordonnateur du projet ;
- un représentant du Département de tutelle du projet ;
- un représentant des investissements ; et
- une personne ressource selon le profil des postes.

#### **Observateurs :**

- le (s) représentant(s) du ou des partenaire(s) technique(s) et financier(s) concerné(s) ;
- le Directeur en charge du contrôle des marchés publics ou son représentant.

Les observateurs n'ont pas de voix délibérative. Toutefois, il peut être fait recours à un cabinet de recrutement en cas de nécessité ou d'opportunité.

#### **Article 62: Condition de recrutement du personnel du projet**

Le personnel clé et les autres membres du personnel du projet ou du programme d'investissement public sont recrutés par la procédure d'appel à candidature sur la base des TDRs.

#### **Article 63: Composition de l'unité de gestion des projets** L'Unité de Gestion de Projet (UGP) comprend :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable de passation des marchés ;
- un responsable de suivi-évaluation ;
- un spécialiste en sauvegarde environnementale s'il y a lieu ;
- un spécialiste en sauvegarde social s'il y a lieu ;
- un chargé de communication s'il y a lieu ;
- un personnel technique s'il y a lieu ; et
- un personnel d'appui notamment les secrétaires, les agents de liaison et les chauffeurs ou tout autre profil requis pour la bonne mise en œuvre du projet.

Le personnel clé de l'unité de gestion des projets et pro-

grammes d'investissement public de catégorie 2 et 4 (cf. article 25) ne peut excéder dix (10) personnes sauf situation dûment motivée. Toutefois, le service suivi évaluation pourrait être renforcé par des assistants à raison d'un assistant par projet supplémentaire.

#### **Article 64: Attributions du coordonnateur**

Le coordonnateur de projet ou programme est chargé de :

- veiller à l'exécution administrative, technique et financière de chaque projet ou programme d'investissement public ;
- rendre compte de l'état d'exécution du projet ou programme d'investissement public au responsable du programme budgétaire ;
- assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition de chaque projet ou programme d'investissement public ;
- veiller à la réalisation des inventaires d'ouverture et de clôture des biens de chaque projet ou programme d'investissement public ;
- veiller à la mise en œuvre de toute recommandation formulée à l'endroit du projet ou programme d'investissement public ;
- élaborer les plans de travail de chaque projet ou programme d'investissement public ; et
- élaborer les rapports périodiques et de fin d'exécution de chaque projet ou programme d'investissement public.

Le Coordonnateur de projet ou programme a une obligation de résultats dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le coordonnateur de projet ou programme d'investissement travaille sous la supervision du responsable du programme budgétaire (RP) qui porte le projet ou le programme.

#### **Article 65: Budget de fonctionnement de l'UGP**

Le budget de fonctionnement du l'UGP ne pourrait excéder 10% du coût total de projet pour toute sa durée, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Dans ce dernier cas, ce seuil pourrait être revu à un niveau ne dépassant pas 3% du montant total restant du projet.

#### **Article 66 : Redevabilité du coordonnateur de l'UGP**

Le Coordonnateur du projet ou programme rend compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet ou du programme par des rapports écrits adressés au président du comité de pilotage, à la direction en charge de la planification du ministère de tutelle technique et au Ministère en charge de l'économie et des finances sur la base du Plan de Travail du Budget Annuel (PTBA). Les rapports doivent comprendre notamment :

- un état d'exécution physique et financier du projet ou programme d'investissement public ;
- une évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvé ;
- un commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances ;
- une appréciation de l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;
- des propositions de mesures correctives s'il y a lieu ;
- une analyse des risques.

Les rapports doivent être transmis dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période concernée.

Le coordonnateur de projet ou programme d'investissement travaille sous la supervision du Ministre sectoriel en charge du projet.

A ce titre, il est soumis à la signature d'un contrat de performance annuel dont l'évaluation se fait deux fois par an.

#### **Article 67: Révocation du coordonnateur**

Le coordonnateur de projet ou programme est révoqué en cas de faute lourde ou d'insuffisance notoire

dans l'exécution des termes de la lettre de sa mission. Le comité de pilotage rend compte au Ministre de tutelle technique pour prendre les décisions après avis favorable du Ministre de l'Économie et des Finances pour les projets financés sur les ressources extérieures. Le coordonnateur peut être révoqué pour défaut de résultat constaté par le comité de suivi et d'évaluation des contrats de performance annuel.

#### **Article 68: Statut des agents publics**

Les agents publics recrutés par le projet ou programme d'investissement public ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt et doivent présenter un certificat de cessation de service dûment délivré par leur structure de provenance préalablement à la signature du contrat. Les agents publics recrutés par un projet ou programme d'investissement public sont placés en position de détachement. Les agents publics recrutés par un projet ou programme d'investissement public doivent présenter un acte de cessation de paiement délivré par le Ministère en charge de la fonction publique et du travail.

#### **Article 69: Mise en vigueur des accords de financement**

La mise en vigueur des accords de prêts, obéit aux conditions suivantes :

- signature de l'accord de prêt par le Ministre de l'économie et des finances et le bailleur de fonds ;
- autorisation de ratification par l'organe législatif ;
- avis juridique de la Cour Suprême sur la Loi portant autorisation de ratification du projet ;
- décret de promulgation de la Loi portant autorisation de ratification du projet

- décret portant ratification de la convention de financement. La mise en vigueur effective du projet est prononcée après la transmission de l'ensemble des documents susmentionnés au bailleur par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Exceptionnellement, pour la Banque Islamique de Développement (BID), il est exigé la preuve de la saisie de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) par le Ministère chargé des Finances pour la prise en charge du service de la dette.

Les accords rédigés dans une langue autre que le français doivent faire l'objet d'une traduction.

Seul le ministre en charge de l'économie et des finances ou toute autre personne dûment fondée de pouvoir est habilité pour négocier et signer les conventions de financement conformément aux articles 4,45,47 et 74 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances.

Pour les dons, la mise en vigueur est effective généralement dès la date de signature de l'accord. Mais, il arrive qu'un bailleur de fonds exige l'avis juridique pour la mise en vigueur. Dans ce cas, le Ministre en charge de l'économie et des finances saisit la Cour Suprême pour l'obtention de l'avis juridique.

#### **Article 70: Conditionnalités du premier décaissement**

Les conditions de premier décaissement d'un projet/programme d'investissement public financé sur ressources extérieures, sont définies dans les conventions de financement. Il s'agit généralement de :

- la mise en place du personnel clé du projet ;
- la désignation et la transmission des spécimens de signatures des personnes autorisées pour les demandes de retrait de fonds ;
- l'ouverture de comptes bancaires en devises et monnaie locale dans les comptes du Trésor public ou d'une Banque commerciale ; et
- l'élaboration d'un manuel de procédure du projet/programme ;

Pour le démarrage des travaux, il est conditionné par

la libération de l'emprise des chantiers de travaux, l'indemnisation des expropriations et la transmission du plan de gestion environnementale et sociale.

#### **Article 71: Expropriations pour cause d'utilité publique**

Les populations ayant subi une expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'exécution des projets d'investissement ont droit à une indemnisation juste et préalable.

Les projets sur financement extérieur, les bailleurs de fonds intègre l'indemnisation juste à l'endroit des populations impactées dans la zone du projet comme une condition préalable au démarrage des travaux.

#### **Article 72: Requêtes de financement**

Conformément à l'article 4 de la LORF, les requêtes de financement doivent être adressées aux bailleurs de fonds par le Ministre en charge de l'économie et des finances.

#### **Article 73: Soutenabilité des emprunts relatifs aux projets d'investissement public**

Tout nouveau financement pour un projet d'investissement public doit faire l'objet d'approbation par le Comité National de la Dette publique pour évaluer la soutenabilité de la dette, ainsi que son cadrage avec la politique nationale d'endettement et de financement du développement.

### **CHAPITRE IV : COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES PROJETS**

#### **Article 74: Relation État-UGP**

Le Ministère en charge de l'économie et des finances veille à ce que chaque Coordonnateur chargé de la mise en œuvre d'un projet, signe un contrat de performance au plus tard trois (3) mois après la signature du contrat de travail.

Les contrats de performance sont signés conjointement par l'intéressé, le ministère de tutelle et le Ministère en charge de l'économie et des finances. Ils sont évalués deux fois dans l'année. Cette évaluation sert de base pour le renouvellement ou l'arrêt de son contrat.

Chaque Coordonnateur est tenu de passer des contrats de performance avec les responsables des postes clés de l'unité de gestion de projet qu'ils signent avec eux approuvés par le Ministre tutelle du projet. Il procédera à l'évaluation de ces contrats annuellement au mois de décembre de chaque année.

Les modèles de contrat de performances et les modalités d'évaluation seront fixés par des notes de services du Ministère en charge de l'économie et des finances.

Le contrat de performance représente un engagement mutuel avec son Ministre de tutelle et le Ministre de l'Economie et des Finances pour une période de 12 mois pendant toute la durée de vie du projet. Ce contrat, évalué chaque année, fixe les objectifs de la mission du Coordonnateur pour la période définie, conformément à ses termes de référence.

#### **Article 75 : Evaluation de la performance des Unités de gestion de projet**

Il est créé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances un Comité Interministériel de suivi et d'évaluation des contrats de performance des projets et programmes d'investissement public en République de Guinée.

Le Comité est chargé du suivi et de l'évaluation des indicateurs de performance du projet conformément aux Plans de Passation des Marchés (PPM) et du Travail du Budget Annuel (PTBA). Les attributions et la composition du Comité sont définies dans ledit Arrêté ministériel.

#### **Article 76: Revue des portefeuilles des projets et programmes**

Le Ministère en charge de l'économie et des finances organise au moins deux (2) revues annuelles des portefeuilles de projets par bailleur, par secteur, par ministère ou tout autre découpage raisonnable. Chaque revue est sanctionnée par un rapport transmis à Monsieur le Premier Ministre et à toutes les parties prenantes.

#### **Article 77: Suivi-évaluation par les partenaires techniques et financiers**

Les partenaires techniques et financiers peuvent assurer des missions de supervisions et d'appui conseil aux projets et programmes en collaboration avec la partie nationale à travers la Direction Générale en charge des investissements publics et les Ministères sectoriels.

#### **Article 78: Comité de Pilotage (COPIL)**

Le Comité de pilotage (COPIL) est l'organe interministériel chargé de la supervision de la mise en œuvre des actions des projets et programmes d'investissement public. Le Comité a pour mission : (i) de superviser la mise en œuvre du projet ; (ii) de donner les orientations nécessaires aux différents acteurs ; (iii) de juger la performance des projets et programmes d'investissement public ; et (iv) de veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus de mise en œuvre et de suivi - évaluation des actions identifiées.

La composition du COPIL est déterminée suivant les directives de la convention de financement. Un Arrêté du Ministre sectoriel fixe sa composition et son fonctionnement.

### **CHAPITRE V: COMPTABILITE, CLOTURE DES PROJETS, GESTION DES ACTIFS ET EVALUATION EX POST**

#### **Article 79: Rapport d'Audit et de Gestion**

Tout projet en cours d'exécution doit présenter un rapport d'audit de la gestion de l'année écoulée n-1 avant le 30 juin de l'exercice budgétaire n.

Tout manquement expose le coordonnateur et/ou le responsable financier à des sanctions. Un bureau d'audit ne peut avoir un contrat de plus de trois ans pour le même projet. Les auditeurs assermentés du Ministère en charge de l'économie et des finances ou recrutés à cet effet peuvent assurer ce rôle.

Pour le recrutement de tout Cabinet d'Audit ou d'Auditeur, le Maître d'Ouvrage à travers le projet doit informer la Direction Générale en charge des investissements qui prendra part au processus de recrutement et de validation. Ensuite, l'UGP devrait mettre en copie la Direction des échanges des courriers ou dossier pour information.

#### **Article 80 : Droit de propriété**

A la clôture du projet, les biens acquis dans le cadre des projets d'investissement public sont la propriété exclusive de l'Etat et font partie de son patrimoine. Toute cession de bien ne peut se faire sans l'autorisation préalable des services compétents de l'administration.

#### **Article 81 : Rapport d'achèvement**

A la clôture de chaque projet indépendamment de sa source de financement, un rapport d'achèvement doit être transmis aux Ministres sectoriels et aux investissements publics ainsi qu'au bailleur de fonds par le Coordonnateur au plus tard six mois après cette date.

#### **Article 82 : Rapport d'inventaire des biens**

Le coordonnateur ou le gestionnaire de projet est tenu de présenter un rapport d'inventaire de tous les biens du projet au plus tard trois (3) mois après la date de clôture.

Ce rapport doit faire l'objet de validation conjointe par le ministère de tutelle et les ministres en charge de l'économie et des finances et du budget.

#### Article 83 : Gestion des actifs du projet

Après la clôture d'un projet, les actifs dudit projet issus d'une opération d'investissement sont inscrits dans le registre des actifs de l'Etat ou de la personne publique concernée par les services compétents.

#### Article 84 : Entretien des actifs

Chaque Ministère élabore une proposition de politique d'entretien des équipements et infrastructures dont il a la charge et la soumet pour approbation aux ministres en charge de l'économie et des finances et du budget. Une fois approuvée, cette politique est présentée dans le projet annuel de performance de chaque ministère concerné et assortie d'objectifs formulés en tenant compte de normes et méthodologies standard d'entretien et d'indicateurs de performance, conformément à l'article 23 de la LORF.

En l'absence de projet annuel de performance, la politique d'entretien est présentée dans une annexe à la loi de finances.

La mise en place des politiques d'entretien des équipements et infrastructures publics peut être réalisée par étapes. La cible à terme et les étapes intermédiaires sont décrites dans les projets annuels de performance ou dans l'annexe mentionnée à l'alinéa précédent.

La définition des normes et d'une méthodologie standard d'évaluation des besoins d'entretien sont définies dans un guide pratique adoptés par un arrêté des ministres en charge de l'économie et des finances, du budget et du ministre sectoriel concerné.

#### Article 85: Evaluation ex post

Chaque année, le Ministère en charge de l'économie et des finances accompagne les Ministères sectoriels dans la conduite des évaluations ex post des projets et programmes achevés en vue de tirer les leçons de la conduite de leur mise en œuvre, d'apprécier l'atteinte des objectifs, d'évaluer l'impact des réalisations sur les bénéficiaires et éventuellement les effets/impact induits dans la zone d'intervention ou dans le pays.

L'évaluation ex-post doit intervenir au plus tard dix-huit mois après l'achèvement d'une opération d'investissement, le ministère autorité contractante réalise une évaluation ex post. Cette évaluation peut être confiée à un évaluateur externe. Elle vise à vérifier que le projet a permis d'atteindre les objectifs d'impacts prévus. Elle comporte une visite sur place et doit notamment permettre d'établir :

- Le coût total de l'opération en établissant les écarts avec l'évaluation faite lors de l'engagement initial ;
  - L'effectivité de la mise en service de l'équipement ;
  - L'état physique de l'équipement et s'il est conforme aux attentes initiales ;
  - La mise en œuvre effective d'un entretien de l'équipement ; et
  - Dans quelle mesure l'équipement répond effectivement au besoin qui a motivé sa réalisation. En cas de réponse négative, les causes de cette défaillance sont identifiées et des mesures correctives proposées.
- Une copie dudit rapport est transmise par le ministre sectoriel concerné, aux ministres en charge de l'économie et des finances et du budget pour information.

#### Article 86: Comité Stratégique des investissements publics

Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité Stratégique de Coordination des investissements

publics. Sans préjudice des dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Décret, ce Comité aura pour rôle de donner des grandes orientations sur la politique d'investissement public en lien avec la stratégie nationale en vigueur.

Un arrêté du Premier Ministre définira l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

### CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

#### Article 87: Dispositions relatives à la mise en œuvre

Le Premier Ministre, les Ministères en charge de l'économie et des finances, du budget et du plan, les Maîtres d'Ouvrages, le Maître d'œuvre publique et les structures de contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

#### Article 88: Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

### DECRET D/2024/177/PRG/CNRD/SGG DU 13 OCTOBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE (RSU) EN REPUBLIQUE DE GUINEE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2016/037/AN relative à la cybersécurité et la protection de données à caractère personnel en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

#### DECRETE :

#### CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DE LA MISSION

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé au sein de la Direction Générale du Fonds de Développement Social et de l'indigence (FDSI) un système d'information dénommé Registre Social Unifié (RSU).

**Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Auto-ciblage:** la reconnaissance par les chefs de ménages de leur statut de vulnérable ou d'extrême pauvre

en vue de leur enregistrement dans la base de données du RSU ;

- **Bénéficiaire**: un ménage ou une personne identifiée dans le Registre social unifié comme étant éligible à un programme social sur la base des critères du programme et enregistré par ce programme comme bénéficiant des prestations offertes par celui-ci ;

- **Interopérabilité** : la capacité que possède un système dont les interfaces sont connues à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et sans restriction d'accès ou de mise en œuvre ;

- **Ménage**: une personne ou un ensemble de personnes, apparentées ou non, reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé chef de ménage, vivant sous le même toit, partageant le même repas et mettant en commun leurs ressources ;

- **Ménage pauvre**: un ménage dont les dépenses de consommation sont inférieures au seuil de pauvreté ;

- **Ménage vulnérable**: un ménage exposé à un risque élevé de voir sa situation se dégrader face aux chocs socio-économiques en raison de ressources insuffisantes pour s'adapter ;

- **Proxy Means Testing (PMT)**: une méthode alternative d'évaluation indirecte des moyens des ménages, basée sur des caractéristiques observables, pour prédire la pauvreté à l'aide d'une formule établie ;

- **Signalement** : les membres de la communauté signalent aux enquêteurs les ménages correspondant aux critères de pauvreté ou d'extrême pauvreté, mais qui ne se sont pas manifestés pour diverses raisons.

**Article 3**: Le RSU a pour mission d'identifier, d'enregistrer et d'assurer le suivi des ménages potentiellement éligibles aux programmes de protection sociale, sur la base de critères d'éligibilité prédéfinis.

**Article 4** : La mise en place du RSU vise à améliorer l'efficacité des programmes de protection sociale en ciblant les ménages pauvres.

**Article 5**: Les informations contenues dans le RSU sont:

- Les données biométriques sécurisées, notamment la photo d'identité ;
- Les données socio-économiques des personnes pauvres et vulnérables ;
- Le numéro d'identification unique qui est généré aléatoirement, sans inclure d'informations géographiques ou personnelles, pour assurer une identification sécurisée. La procédure de gestion de ce numéro sera définie par voie réglementaire en conformité avec les normes de protection des données. Il permet :
  - L'identification des ménages et les membres de ménage ;
  - Le regroupement des membres de ménage ;
  - Le suivi des relations familiales ;
  - La gestion des prestations et services sociaux ;
  - La protection des données personnelles.

**Article 6**: Les principes clés de l'inscription des ménages au RSU sont fondés sur un ciblage exhaustif des ménages sur le terrain selon les méthodes suivantes :  
La protection des données et le respect de la vie privée sont des principes fondamentaux de l'inscription.

**Article 7**: La mise à jour de la base de données du RSU se fait comme suit :

- La mise à jour intégrale du RSU qui consiste en une révision complète de la base tous les 3 ans ;
- La mise à jour partielle de la base de données du RSU consiste en l'enregistrement de nouveaux ménages souhaitant être inclus, élargissant ainsi la base

de données existante. Cette opération est effectuée en utilisant le même format de questionnaire que celui employé lors de l'enquête initiale ;

- L'actualisation de la base de données des bénéficiaires du RSU intègre les informations fournies par les partenaires et acteurs de la protection sociale après chaque intervention, incluant les nouveaux ménages identifiés.

**Article 8**: Pour garantir l'efficacité, la transparence et la fiabilité du RSU en tant que porte d'entrée unique pour la gestion de la protection sociale en Guinée, les principes clés généraux suivants sont établis :

- Le RSU intègre les variables essentielles pour une gestion efficace et cohérente de la protection sociale ;
- L'extraction des données du RSU doit servir de base exclusive pour les partenaires et les utilisateurs, en garantissant que ces données sont harmonisées, complètes, exactes et précises, afin de répondre efficacement aux besoins des programmes de protection sociale ;
- Les interventions des partenaires relatives à la protection sociale doivent se baser sur les données extraites du RSU.

**Article 9**: Les termes, méthodes, et procédures relatives à l'interopérabilité de la base de données du RSU seront définis dans une note technique, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

**Article 10**: Pour accéder aux données de la base du RSU il faut :

- Adresser une demande au Directeur Général du FDSI en spécifiant les objectifs pour l'extraction des données, conformément aux critères d'éligibilité des programmes de protection sociale ;
- Signer un protocole d'accord entre le FDSI et le partenaire, définissant les modalités de suivi ainsi que les conditions d'utilisation sécurisée, responsable et conforme des données du RSU, avec un accent particulier sur la protection des données à caractère personnel.

## CHAPITRE II: DES ORGANES DE GESTION DU RSU

**Article 11**: Les Organes de Gestion du RSU sont :

- Le Comité de Pilotage National ;
- La Direction Technique du RSU.

### SECTION I : LE COMITE DE PILOTAGE NATIONAL

**Article 12**: Le Comité de Pilotage National a pour mission d'appuyer la mise en œuvre et la prise des décisions techniques concernant la gestion du RSU. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Coordonner et d'assurer le suivi du volet technique du RSU ;
- Initier toute étude visant à optimiser la réalisation des projets techniques retenus dans le cadre du RSU ;
- Faire deux (2) sessions de revue générale chaque année ;
- Garantir la protection des données individuelles contenues dans le RSU.

**Article 13**: Le Comité de Pilotage National est habilité à solliciter l'expertise de toute personne dont les compétences techniques sont jugées indispensables à l'accomplissement de ses missions, dans le cadre de la gestion optimale du RSU.

**Article 14**: Les membres du Comité de Pilotage National sont :

**Président**: le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**Premier vice-président:** Le Directeur Général de l'institut National de la Statistique (INS) ;

**Deuxième vice-président :** le Directeur National de la population ;

**Rapporteur :** le Directeur technique du RSU ;

**Membres :**

- Le Directeur National des Prévisions Economiques et de la Conjoncture du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Education Nationale ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de la Santé ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Le Directeur Général du BSD du Ministère en charge du Budget.

**Article 15:** Les membres du Comité de Pilotage National sont nommés par Arrêté du Ministre de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables sur proposition de leurs structures d'origine.

**Article 16:** La durée du mandat du Comité de Pilotage National est de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité de Pilotage National lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;

- L'autorité qui l'a proposé réclame son remplacement ou sa démission.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante du mandat.

## SECTION II: LA DIRECTION TECHNIQUE DU REGISTRE SOCIAL UNIFIE

**Article 17:** Sous l'autorité du Directeur Général du FDSI, la Direction Technique du RSU a pour mandat d'assurer la gestion administrative et technique du RSU. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- élaborer et exécuter le plan d'action du RSU ;

- élaborer les stratégies de communication du RSU ;

- assurer le suivi technique d'exécution et d'évaluation des prestations ;

- préparer les sessions du Comité de Pilotage National ; élaborer les rapports périodiques d'exécution du RSU ;

- assurer la collecte des données de qualité et la gestion sécurisée du système d'information ;

- concevoir, gérer, actualiser et protéger les données à caractère personnel, également appelées données individuelles et socio-démographiques des ménages;

- assurer la promotion de l'utilisation du RSU par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la protection sociale ;

- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux du RSU ;

- superviser le travail du webmaster, y compris la gestion du site web du RSU, optimiser la performance en ligne, et la mise à jour régulière des contenus ;

- coordonner les activités liées aux infrastructures et aux réseaux, garantissant leur bon fonctionnement, leur sécurité et leur intégrité technique.

**Article 18:** L'organisation de la Direction Technique du RSU est fixée dans le manuel de procédure du FDSI.

**Article 19:** Le Budget d'Affectation spéciale (BAS) et le Budget National de Développement (BND) sont mis à la disposition du FDSI pour l'opérationnalisation du RSU. Le FDSI peut bénéficier en outre des ressources en provenance des partenaires techniques et financiers nécessaires à l'opérationnalisation du RSU.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20:** Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement du RSU sont complétés par le Manuel de procédure adopté par le Comité de Pilotage National.

**Article 21:** Les Ministres en charge de la Promotion Féminine de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, du travail et de la Fonction publique, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 22:** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 13 Octobre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/023/PRG/CNRD/SGG DU 21 FEVRIER 2025, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2024/021/CNT DU 02 SEPTEMBRE 2024, MODIFIANT LA LOI L/2000/020/AN DU 23 NOVEMBRE 2000, PORTANT INSTITUTION DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE POUR LE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/0020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier ;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/042/AN du 25 Octobre 2019, autorisant la ratification de l'acte additionnel A/SA. 17/02/12 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024, modifiant la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant modalités d'application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016 portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/221/PRG/SGG du 06 Juillet 2021, portant création de la Société Publique dénommée «Fonds d'Entretien Routier de Guinée -FER SA» ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2024/0173/PRG/CNRD/SGG du 28 Septembre 2024, portant promulgation de la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

## DECRETE:

### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Le présent décret fixe les modalités d'application du péage et du pesage péage en République de Guinée.

### Article 2: Définitions

Dans le cadre du présent décret, il est entendu par :

- **Patrimoine routier national**: l'ensemble des infrastructures routières urbaines, interurbaines et rurales dont la construction, l'installation et l'entretien sont assurés par le Ministère en charge des routes ;

- **Essieu**: un axe transversal mécanique qui relie deux roues à chaque extrémité ;

- **Péage routier**: droit perçu au passage de certaines voies ou ouvrages publics en vue d'amortir les frais de construction et assurer l'entretien et le développement de ces voies. Ce droit s'applique à tous les conducteurs d'engins empruntant ces voies. Le poste de péage désigne l'endroit où ce droit est perçu ;

- **Pesage routier**: une opération destinée à vérifier la conformité du poids du véhicule par rapport au poids total autorisé en charge et à la charge de l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

- **Gabarit**: un ensemble des trois dimensions largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou l'ensemble de véhicules et de son chargement ;

- **Poids total autorisé en charge (PTAC)** : le poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente;

- **Poids total roulant autorisé (PTRA)** : le poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;

- **Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE)**: le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;

- **Brigade mobile**: un service chargé de surveiller le réseau routier et de constater tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de la route.

### Article 3: Champ d'application

Les conducteurs d'engins roulants sont assujettis au paiement sur chaque passage d'une redevance de péage pour les catégories légères et une redevance de pesage-péage pour les catégories lourdes. Lesdites redevances sont destinées à l'entretien routier.

### Article 4: Tarifs

Les tarifs de la redevance de péage et de pesage-péage suivant les catégories de véhicules sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, de l'Économie et des Finances, et des Transports.

Les catégories légères sont :

- Les véhicules légers ;
- Les véhicules intermédiaires ;
- Les tricycles et quadricycles à moteur ;
- Les motos.

Les catégories lourdes sont :

- Les poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux ;
- Les poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus.

Ces catégories sont classées selon les critères suivants:

- La hauteur totale du véhicule ou l'ensemble roulant ;
- Le poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant.

A chaque classe correspond un tarif particulier.

Les tarifs sont fixés par poste de péage et/ou pesage-péage en tenant compte des aspects socio-économiques du lieu de l'implantation dudit poste.

La redevance de péage et de pesage-péage pourra être révisée après évaluation des besoins en entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

Les populations riveraines des postes de péage peuvent bénéficier des conditions exceptionnelles dont les modalités sont fixées par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, et de l'Économie et des Finances.

### Article 5: Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, sont dispensés du paiement du droit de passage:

- Les ambulances ;
- Les corbillards ;
- Les véhicules de services chargés du maintien d'ordre ;
- Les véhicules de service de lutte contre l'incendie ;
- Les véhicules des Forces de Défense et de Sécurité ;
- Le cortège des Présidents des Institutions Républicaines ;
- Les véhicules des Membres du Gouvernement ;
- Les détenteurs de véhicules administratifs (VA) munis d'un ordre de mission délivrés suivant les cas par le chef du département ministériel, par le Premier Ministre ou le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

### Article 6: Recettes

Les ressources générées par l'exploitation des postes de péage et pesage-péage sont recouvrées et gérées par le Fonds d'Entretien Routier (FER) au profit de l'entretien routier.

Les redevances et les produits des amendes liées aux infractions, pénalités et frais sont payés soit en espèces contre reçu, soit par voie électronique, soit par chèque ou par virement, recouverts par des agents du Fonds d'Entretien Routier (FER) recrutés à cet effet.

Les redevances et amendes sont versées dans un compte bancaire ouvert par le FER, après délibération du Conseil d'Administration, à la Banque Nationale des Investissements de Guinée (BNIG).

### Article 7: Poids et charges totales limites

Les charges à l'essieu, le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids roulant autorisé (PTRA) des véhicules roulant sur le réseau routier national ne doivent pas dépasser les limites autorisées, conformément aux dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée, du décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017 relatives aux modalités d'application de ladite Loi et du Règlement 14/CM/UE-MOA/2005 du 16 Décembre 2005, ratifié par la République de Guinée suivant la Loi L/2019/042/AN du 25 Octobre 2019.

### Article 8: Vérification des charges

Le contrôle des charges se fait par pesage lors du passage au poste. Seules les catégories lourdes sont

astreintes à l'obligation de pesage.

En cas de décision de délestage du surplus de chargement, les véhicules dont les poids totaux roulants ou les charges à l'essieu dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux sont orientés vers les parkings aménagés pour le délestage des excédents avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas le véhicule mis en cause du paiement des pénalités.

#### Article 9: Infractions et sanctions

En cas de manquements aux règles relatives au pesage, les prévenus seront sanctionnés conformément aux dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée, du décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, relatives aux modalités d'application de ladite Loi et du Règlement 14/CM/UEMOA/2005 du 16 décembre 2005, ratifié par la République de Guinée suivant la Loi L/2019/0042/AN du 25 octobre 2019.

En cas de manquements aux règles relatives au péage, les prévenus seront sanctionnés conformément aux dispositions du Code de la route.

Les agents du Fonds d'Entretien Routier commis aux opérations de recouvrement des recettes issues de l'exploitation de péage et de pesage-péage encourent, en cas de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, des sanctions disciplinaires et pénales, et la restitution complète des montants concernés.

#### Article 10: frais d'entreposage et de gardiennage

En cas de décision de délestage du surplus de chargement, en dépit des sanctions pécuniaires, les frais de déchargement, d'entreposage et de gardiennage du surplus sont à la charge des usagers, conducteurs ou transporteurs, suivant une tarification élaborée par le Fonds d'Entretien Routier et validée par les Ministres en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, et de l'Économie et des Finances.

#### Article 11 : Sécurité du poste

Les agents chargés de la sécurité du poste à péage et pesage-péage, sous la gestion directe du Fonds d'Entretien Routier, doivent provenir du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sur la base d'une convention passée entre les deux parties.

Outre les missions relatives à la sécurité du poste, ces agents doivent veiller au maintien de l'ordre, à la fluidité du trafic sur le poste et à la libération rapide des voies par les véhicules en infraction.

En outre, le Fonds d'Entretien Routier peut recourir aux agents de son choix pour renforcer la sécurité du poste.

#### Article 12 ; Mise en œuvre

Les Ministres des Infrastructures et des Travaux Publics, des Transports, de la Sécurité et de la protection civile, de la Défense Nationale, de l'Économie et des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### Article 13 : Dispositions finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Février 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES HYDROCARBURES;**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1249/MEHH/MEF/SGG  
DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT ADOPTION DE  
LA METHODOLOGIE ET DE L'OUTIL DE CALCUL RE-  
GULATOIRE POUR LA DETERMINATION DES REVE-  
NUS AUTORISES DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE  
GUINEE (EDG SA) POUR LA PREMIERE PERIODE DE  
REGULATION**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGCBCP) en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018 portant modalités d'application de la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Électricité de Guinée « EDG SA » ;

Vu le Décret D/2022/036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures; Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La nouvelle méthodologie relative à la détermination des revenus autorisés de la société Électricité de Guinée (EDGSA) telle que définie à l'article 2 du présent arrêté conjoint et l'outil de calcul régulateur sont adoptés. Ils ont pour objectif de permettre l'atteinte de l'équilibre financier du secteur de l'électricité, la clarification des comptes et le bon fonctionnement d'EDG SA. Ils s'appliquent à la période de régulation définie dans le présent arrêté conjoint.

**Article 2:** Les revenus autorisés sont déterminés par application d'une approche en flux de trésorerie couvrant les rubriques ci-après :

- Les charges d'exploitation dites maîtrisables ;
- Les coûts d'achat d'énergie (y compris combustibles) ;
- Les coûts d'utilisation des actifs de transport d'électricité ;
- Les recettes extratarifaires ;
- Les recettes de vente à l'export ;
- Une variation de besoin en fonds de roulement (BFR) normative, visant à atteindre un niveau de BFR acceptable ;
- Le service de la dette d'EDG ;
- Une couverture du programme d'investissement convenu, net des emprunts éventuels contractés pour ce programme.

Une première période de régulation de trois (3) ans est ouverte à compter d'octobre 2024 pour la mise en oeuvre de la méthodologie de détermination des revenus autorisés de la Société Électricité de Guinée (EDG SA).

**Article 3:** Le calcul de l'équilibre tarifaire découlant de la méthodologie décrite ci-dessus se fait sur une base annuelle. La part non couverte par les recettes tarifaires de l'année est à couvrir par la subvention d'exploitation de l'année accordée à EDG SA.

**Article 4:** Chaque ajustement tarifaire sera pris sur une base annuelle par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Énergie et des Finances sur proposition d'une grille tarifaire par l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau Potable (AREE). Cet ajustement tarifaire devra être mis en oeuvre par la Société d'Électricité de Guinée EDG. SA.

**Article 5:** Les niveaux d'ajustements tarifaires à appliquer feront l'objet d'examen et de simulations découlant de la méthodologie et de l'outil de calcul régulateur développé à cette fin, prenant en compte les évolutions enregistrées dans le secteur au cours de l'année N-1 et le contexte socio-économique.

**Article 6:** Les simulations devront faire ressortir les revenus requis et la clé de répartition entre les recettes propres de l'EDG SA et le volume de la subvention requise pour compenser le déficit tarifaire découlant de ces réajustements tarifaires.

Les montants correspondants seront arrêtés annuellement.

**Article 7 :** Le montant des subventions défini à l'article 6 fera l'objet d'une prévision de ressources dans la Loi de finances sous forme de subvention. Le montant arrêté à l'article 6 précité fera l'objet d'un paiement trimestriel régulier dans la première semaine ouvrée de chaque trimestre par l'État Guinéen.

**Article 8 :** Il est institué en vertu du présent arrêté conjoint, une Commission Interministérielle chargée du suivi de la mise en oeuvre et des impacts des ajustements tarifaires actuels et futurs.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Interministérielle seront définis par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie.

**Article 9 :** L'amélioration des performances opérationnelle, technique, commerciale et financière d'EDG SA doit être anticipée dans le processus tarifaire.

Les résultats d'impacts d'ajustements tarifaires sur les performances de l'EDG SA feront l'objet d'un suivi trimestriel et seront transmis aux Ministères en charge de l'Énergie, des Finances et du Budget, à l'AREE et aux Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 10 :** Les résultats annuels d'impacts des ajustements tarifaires de l'année en cours doivent accompagner les projets d'ajustements tarifaires de l'année suivante en ressortant les performances, les prix moyens du kWh, les volumes des subventions, et les impacts du futur ajustement tarifaire.

**Article 11 :** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Septembre 2024**

**Le Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures**

**Aboubacar CAMARA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**Mourana SOUMAH**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1250/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU PREPAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au Transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux 'tpis de Finances ;

Vu la Loi Ordinaire L/050/2017/AN du 29 Novembre 2017 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001 /PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGCP) en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'application de la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et

de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;  
Vu Le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Electricité de Guinée « EDG SA » ;  
Vu le Décret D/2022/0036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;  
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

#### ARRETEMENT:

**Article 1<sup>er</sup>:** Un tarif fixe par palier de puissance souscrite et de l'usage de l'électricité pour le comptage à prépaiement est institué en République de Guinée.

**Article 2:** L'application du tarif fixe par palier de puissance souscrite n'exclut pas le paiement de la TVA suivant la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 3:** Les tarifs du prépaiement dans le service public de l'électricité en République de Guinée sont fixés comme suit :

#### A. TARIFS DOMESTIQUES BASSE TENSION MONO-PHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
5-15	1,1 à 3,3	387
20 à 45	4,4 à 9,9	450

#### B. TARIF DOMESTIQUE BASSE TENSION TRIPHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 235

#### C. TARIF PROFESSIONNEL, COMMERCE ET INDUSTRIE BASSE TENSION MONOPHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 728

#### D. TARIF PROFESSIONNEL, COMMERCE ET INDUSTRIE BASSE TENSION TRIPHASE

Réglage Disjoncteur (A)	Puissance Souscrite (kVA)	Tarif TTC par kWh en GNF
Tout calibre		1 900

**Article 4:** Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

**Le Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures**

**Aboubacar CAMARA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**Mourana SOUMAH**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1251/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, PORTANT AJUSTEMENT DU TARIF DE L'EAU POTABLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/94/005/CTR, du 14 Février 1994, portant code de l'eau de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RBCP) en République de Guinée;  
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA) ;  
Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'application de la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/0036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;  
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024 /054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application du présent arrêté conjoint à compter du 1er septembre 2024, le tarif du mètre cube d'eau potable est fixé, pour tous les usagers du service public de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA), sur toute l'étendue du territoire national comme suit :

**a) CATEGORIE CLIENTS DOMESTIQUES**

- Tranche sociale (0 à 7 M<sup>3</sup>) 855 GNF/M<sup>3</sup>
- Tranche moyenne (8 à 30 M<sup>3</sup>) 3 100 GNF/M<sup>3</sup>
- Tranche supérieure (plus de 30 M<sup>3</sup>) 4 900 GNF/M<sup>3</sup>

**b) CATEGORIE BORNES FONTAINES**

- Tranche unique 4 900GNF/M<sup>3</sup>

**c) CATEGORIE COMMERCES**

- Tranche Unique 7 500 GNF/M<sup>3</sup>

**d) CATEGORIE ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET PARAPUBLIQUES**

- Tranche Unique 8 000 GNF/M<sup>3</sup>

**e) CATEGORIE INDUSTRIES ET AUTRES ADMINISTRATIONS (Organismes internationaux, Missions Diplomatiques et Ambassades)**

- Tranche Unique 15 000 GNF/M<sup>3</sup>

**Article 2:** Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 27 Septembre 2024**

**Le Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures**

**Aboubacar CAMARA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**Mourana SOUMAH**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1252/MEHH/MEF/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2024, FIXANT LES TARIFS DU POST-PAIEMENT DE L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGNCP) en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques;

Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'application de la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/230/PRG/SGG, du 06 Août 2019, portant Statuts de la Société Électricité de Guinée « EDG SA » ;

Vu le Décret D/2022/0036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs du comptage post-paiement dans le service public de l'Électricité en République de Guinée, sont fixés comme suit ;

**A. TARIFS DOMESTIQUES PRIVES BASSE TENSION**

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé = 10 000	1 à 60 kWh	150
	61 à 330 kWh	500
Triphasé = 20 000	Plus de 330 kWh	1300

**B. TARIFS PRIVES BASSE TENSION PROFESSIONNELS, COMMERCES ET INDUSTRIES**

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé = 10 000	1 à 330 kWh	1728
Triphasé = 20 000	Plus de 330 kWh	1900

**C. TARIF PRIVE MOYENNE ET HAUTE TENSION PROFESSIONNELS, COMMERCE ET INDUSTRIES**

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche unique	1900

**D. TARIFS BASSE ET MOYENNE TENSION INSTITUTIONS INTERNATIONALES, AMBASSADES ET ONG**

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
Monophasé = 10 000	Tranche unique	2 783
Triphasé = 20 000	Tranche unique	2 783
MT = 20 000	Tranche unique	2 783

**E. TARIF BASSE, MOYENNE ET HAUTE TENSION DE L'ADMINISTRATION**

Prime fixe en GNF	Tranche en kWh pour 30 jours de consommation	Tarif en GNF
20 000	Tranche unique	2 554

**Article 2:** Tous les clients sont facturés dans la tranche unique correspondant à leurs consommations. Aucun client ne sera facturé sur plusieurs tranches.

**Article 3:** Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2024

**Le Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures**

**Aboubacar CAMARA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**Mourana SOUMAH**

**ARRETE CONJOINT AC/2024/1506/MEHH/MEF/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT DEFINITION D'UN CADRE DE REGULATION ET MISE EN PLACE DES REGLES DE REVISION, D'INDEXATION PERIODIQUE DES TARIFS AINSI QUE DE FIXATION LE CAS ECHEANT DE SUBVENTIONS D'EQUILIBRE DU SERVICE D'EAU POTABLE ASSURE PAR LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG-SA)**

**LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu la Loi L/94/005/CTRN, du 14 Février 1994 portant code de l'eau de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN, du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP) en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG-SA) ;  
Vu le Décret D/2018/055/PRG/SGG du 02 Mai 2018, portant modalités d'application de la Loi Ordinaire L/2017/050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Électricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics à Caractère Administratif en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2022/0036//PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;  
Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup> :** La nouvelle stratégie de réforme progressive du secteur de l'eau en milieu urbain retenue par le Gouvernement, l'étude tarifaire et l'outil de projection financière (modèle financier) réalisés en 2023 sont des instruments de gouvernance et de pilotage qui ont pour objectif l'atteinte de l'équilibre financier du secteur de l'eau potable en milieu urbain, la clarification des comptes de la Société des Eaux de Guinée SEG-SA, son bon fonctionnement et, son redressement financier à l'horizon 2030.

Ces instruments de gouvernance et de pilotage s'appliqueront à la période de régulation définie dans le présent arrêté conjoint conformément aux recommandations qui en découlent.

**Article 2:** La nouvelle stratégie de réforme progressive s'articule autour des cinq axes ci-après :

- **Axe 1:** Investir pour un accès universel à l'eau potable en milieu urbain ;
- **Axe 2 :** Financer le secteur de l'eau potable en milieu urbain ;
- **Axe 3 :** Redresser financièrement la SEG et pérenniser son équilibre financier ;
- **Axe 4 :** Réformer le secteur de l'eau potable en milieu urbain ;

- **Axe 5** : Améliorer les performances du service public de l'eau potable en milieu urbain.

Ces cinq axes présentent une complémentarité indissociable. Une première période de régulation de cinq (5) ans est ouverte à compter de Septembre 2024 pour la mise en œuvre de ladite stratégie.

**Article 3:** Le calcul de l'équilibre tarifaire découlant de l'étude tarifaire et de l'outil de projection financière se fait sur une base annuelle.

La part non couverte par les recettes tarifaires de l'année est à couvrir par une subvention d'équilibre transitoire. Elle est incluse dans la subvention d'exploitation de l'année accordée à la SEG SA. Elle oscille autour d'une valeur pivot estimée à date à 10% des ventes d'eau.

**Article 4:** Chaque ajustement tarifaire sera pris sur une base annuelle par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Hydraulique et des Finances sur proposition d'une grille tarifaire par l'Autorité de Régulation des Secteurs de l'Électricité et de l'Eau Potable (AREE). Cet ajustement tarifaire devra être mis en œuvre par la Société des Eaux de Guinée SEG. SA.

**Article 5:** Les niveaux d'ajustements tarifaires à appliquer feront l'objet d'examen et de simulations découlant de l'étude tarifaire et de l'outil de projection financière (modèle financier) développé à cette fin, prenant en compte les évolutions enregistrées dans le secteur au cours de l'année N-1 et le contexte socio-économique.

**Article 6:** Les simulations devront faire ressortir les revenus requis et la clé de répartition entre les recettes propres de la SEG SA et le volume de la subvention requis pour :

- compenser le déficit tarifaire découlant de ces réajustements tarifaires,
- apurer le passif accumulé par la société des Eaux de Guinée et,
- recapitaliser cette dernière.

Les montants correspondants seront arrêtés annuellement.

**Article 7:** Le montant de la subvention d'équilibre transitoires défini à l'article 6 fera l'objet d'une prévision de ressources dans la Loi de finances sous forme de subvention. Le montant ainsi arrêté fera l'objet d'un paiement trimestriel régulier dans la première semaine ouvrée de chaque trimestre par l'État Guinéen.

**Article 8 :** Il est institué en vertu du présent arrêté conjoint, une Commission Interministérielle chargée du suivi à la fois de la mise en œuvre et des impacts de la nouvelle stratégie de réforme progressive et des ajustements tarifaires actuels et futurs.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Interministérielle seront définis par arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique Urbaine.

**Article 9 :** L'amélioration des performances opérationnelle, technique, commerciale et financière de la SEG SA doit être anticipée dans le processus tarifaire.

Les résultats et les impacts d'ajustements tarifaires sur les performances de la SEG SA feront l'objet d'un suivi semestriel et seront transmis aux Ministères en charge de [Hydraulique, des Finances, et du Budget, à l'AREE et aux Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 10:** Le résultat annuel de suivi des impacts des ajustements tarifaires de l'année en cours doit accompagner les projets d'ajustements tarifaires de l'année suivante en ressortant les performances, les prix moyens

de Mètre cube d'eau (M3) les volumes des subventions, et les impacts des futurs ajustements tarifaires.

**Article 11 :** Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

**Le Ministre de l'Énergie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures**

**Aboubacar CAMARA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances**

**Mourana SOUMAH**

---

---

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS;**

**MINISTERE DES TRANSPORTS;**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

---

---

**ARRETE CONJOINT AC/2025/138/MITP/MT/MEF/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT FIXATION DES TARIFS DU PEAGE ET DU PESAGE-PEAGE AU POSTE DE TANENE**

**LES MINISTRES,**

Vu la charte de la Transition;

Vu la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/042/AN du 25 Octobre 2019, autorisant la ratification de l'acte Additionnel A/SA.17/02/12 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024, modifiant la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant Institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien Routier;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales. des Conventions. Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2017/153/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant modalités d'application de la Loi L/2016/074/AN du 30 Décembre 2016, relative à la protection du patrimoine routier national de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/173/PRG/CNRD/SGG du 28 Septembre 2024, portant promulgation de la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024, modifiant la Loi L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier;

Vu le Décret D/2025/023/PRG/CNRD/SGG du 21 Février 2025, portant modalités d'application de la Loi L/2024/021/CNT du 02 Septembre 2024, modifiant la Loi

L/2000/020/AN du 23 Novembre 2000, portant institution du péage et du pesage-péage pour le financement de l'entretien routier;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

### ARRETENT:

#### Article 1<sup>er</sup>: ObJet

Le présent Arrêté conjoint a pour objet de fixer les tarifs du péage pour les catégories légères de véhicules et du pesage-péage pour les catégories lourdes de véhicules au poste de péage et de pesage-péage de Tanènè.

#### Article 2: Champ d'application

Les conducteurs d'engins roulants sont assujettis au paiement sur chaque passage d'une redevance de péage pour les catégories légères et une redevance de pesage-péage pour les catégories lourdes. Lesdites redevances sont destinées à l'entretien routier.

#### Article 3: Tarifs

Les montants des redevances par catégorie sont fixés comme suit :

Classe 1 : véhicules légers : GNF 20 000 ;

Classe 2 : véhicules intermédiaires : GNF 30 000 ;

Classe 3 : poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux : GNF 70 000

Classe 4 : poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus ; GNF 110 000;

Classe 5: tricycles et quadricycles à moteur : GNF 10 000 ;

Classe 6 : motos : GNF 5000.

Les catégories sont ainsi définies comme suit :

Classe 1 : véhicules légers : hauteur inférieure ou égale à 2 m et poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 2 : véhicules intermédiaires : hauteur inférieure à 3 m et supérieure à 2 m et poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 tonnes ;

Classe 3 : poids lourds, autocars et autres véhicules à 2 essieux : hauteur supérieure ou égale à 3 m ou poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes

Classe 4: poids lourds, autocars et autres véhicules à 3 essieux et plus: hauteur supérieure ou égale à 3m ou poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes ;

Classe 5 : tricycles et quadricycles à moteur ;

Classe 6 : motos.

#### Article 4 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, sont dispensés du paiement du droit du passage :

Les ambulances ;

Les corbillards ;

Les véhicules de services chargés du maintien de l'ordre;

Les véhicules de service de lutte contre l'incendie ;

Les véhicules des forces de défense et de sécurité ;

Le cortège des Présidents des Institutions Républicaines;

Les véhicules des membres du Gouvernement ;

Les détenteurs des véhicules administratifs (VA) muni d'un ordre de mission délivré suivant les cas par le chef du Département Ministériel, par le Premier Ministre ou le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

#### Article 5 : Recettes

Les ressources générées par l'exploitation des postes de péage et pesage-péage sont recouvrées et gérées par le Fonds d'Entretien Routier au profit de l'entretien routier.

Les redevances et les produits des amendes liées aux

infractions et pénalités sont payés soit en espèces contre reçu, soit par voie électronique, soit par chèque ou par virement, recouverts par des agents du Fonds d'Entretien Routier recrutés à cet effet.

Les redevances et amendes sont versées dans un compte bancaire ouvert par le FER, après délibération du Conseil d'Administration à la Banque Nationale d'Investissement de Guinée (BNIG) .

#### Article 6: Poids et charges totales limites

Les charges à l'essieu, le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) des véhicules roulant sur le réseau routier national ne doivent pas dépasser les limites autorisées, conformément aux dispositions de la Loi L/2016/074/AN du 30 décembre 2016 portant protection du patrimoine routier national de la République de Guinée, du Décret D/201 7/153/PRG/SGG du 03 juillet 2017 relatives aux modalités d'application de ladite Loi et du Règlement 14/CM/UEMOA/2CX)5 du 16 décembre 2005 ratifié par la République de Guinée suivant la Loi L/2019/042/AN du 25 Octobre 2019.

Le poids et charges limites évoquées ci-dessous seront actualisés conformément aux recommandations relatives à l'application dudit Règlement.

6.1 Gabarit des véhicules lourds; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tous des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier ne doit pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicules à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier «véhicule porteur + remorque»	18,75 mètres
	train double par transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

6.2 Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

6.2.a limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

Désignation des essieux	Charge limite
Essieu simple avant	6 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
Tandem de type 1	11,5 tonnes
Tandem de type 2	16 tonnes
Tandem de type 3	18 tonnes
Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem	
Tridem de type 1	21 tonnes
Tridem de type 2	25 tonnes
Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

6.2.b poids total en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTR)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé (PTR) des ensembles de véhicules, sont limités, suivant le nombre et la répar-

titution des essieux, comme suit:

Catégories de véhicule	PTAC
Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6 + 25 tonnes)	31 tonnes

Remorque à 2 essieux (6+12 tonnes)	18 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes

	PTRA
Véhicules articulés à 3 essieux simples (6 + 12 + 12 tonnes)	30 tonnes
Véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6 + 20 + 20 tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6+20+25 tonnes) et plus	51 tonnes

Train routier et train double à 4 essieux simples	38 tonnes
Train routier «porteur + remorque» et train double à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier «porteur + semi-remorque» à 6 essieux et plus	51 tonnes

#### Article 7: vérification des charges

Le contrôle des charges se fait par pesage lors du passage au poste. Seules les catégories lourdes sont astreintes à l'obligation de pesage.

En cas de décision de délestage du surplus de chargement, les véhicules dont les poids totaux roulant ou les charges à l'essieu dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux sont orientés vers les parkings aménagés pour le délestage des excédents avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas le véhicule mis en cause du paiement des pénalités.

#### Article 8 : Infractions et sanctions

Les infractions liées au pesage sont sanctionnées comme suit :

Le dépassement du gabarit entraîne également le retrait du véhicule de la circulation jusqu'à la correction des éléments incriminés ;

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement du chargement du véhicule est sanctionnée d'une amende d'un million cinq cent mille (1 500 000 GNF) à la charge de l'exploitant du véhicule ;

Toute infraction aux normes de gabarit résultant exclusivement des caractéristiques du véhicule est sanctionnée d'une amende de sept millions cinq cent mille (7 500 000 GNF) GNF, à la charge du propriétaire du véhicule ;

Le dépassement du poids total autorisé en charge ou de la charge à l'essieu prévu à l'article 6 entraîne l'immobilisation du véhicule et le délestage de la charge supplémentaire, assorti du paiement d'une amende de surcharge calculée sur la base de :

Trois cent mille (300 000 GNF) par tonne de surcharge pour un transport national,

Neuf cent mille (900 000 GNF) par tonne de surcharge pour un transport inter-Etat .

Une tolérance de cinq pour cent (5%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte d'une marge de fiabilité du matériel de pesage. Les marchan-

disés et/ou les produits délestés demeurent sous la responsabilité du transporteur.

En cas de récidive constatée dans les douze (12) mois de la première infraction, l'administration compétente procède au retrait de la licence du véhicule incriminé pour un délai d'un (1) an

L'exploitant du véhicule en surcharge visé par les dispositions de l'Article 20 du décret D/2017/153/PRG/SGG et dans le cas de transports d'hydrocarbures, d'explosifs et de certaines marchandises dangereuses est sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge;

Les montants de l'amende additive ci-après sont fixés à la date de mise en vigueur du présent Arrêté, comme spécifié ci-dessous, en GNF par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule: GNF/tonne;

Taux de surcharge	En transport national	En transport inter-Etat
Entre 5 à 10%	15 000	45 000
10 à 15	30 000	75 000
15 à 20	45 000	105 000
20 à 25	60 000	135 000
25 à 30	75 000	180 000
30 à 35	90 000	225 000
35 à 40	105 000	270 000
40 à 45	120 000	315 000
45 à 50	150 000	375 000

Dans la même année calendaire, dès la troisième infraction aux normes confondues de gabarit et/ou de chargement. l'amende est majorée pour chaque infraction supplémentaire. par application d'un taux de n fois 10%, n désignant la nième infraction. Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé ;

Lors d'un contrôle mobile inopiné. toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au précédent contrôle de gabarit, de poids et/ou de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende de fraude de quatre millions cinq cent mille (4 500 000 GNF). Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prévues ;

Les défauts d'homologation administrative et technique et du contrôle technique constatés sur un véhicule ou un ensemble de véhicules exposent les auteurs à une interdiction de circuler et donnent lieu au paiement d'une amende de défaut de cent millions (100 000 000) GNF ; Le conducteur dont le véhicule est pesé à une station de pesage fixe ou mobile et qui est en état de surcharge avérée. s'expose au paiement immédiat d'une amende de surcharge d'un montant d'un million (1 000 000 GNF), son véhicule ne pouvant reprendre sa route avant mise en conformité ;

Tout usager de la route, auteur de falsification de documents de circulation relais au poids et au gabarit d'un véhicule ou ensemble de véhicule encourt une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de falsification d'un montant de dix millions (10 000 000 GNF) ou l'une ou l'autre des peines, seulement ;

Toute personne qui refuse de présenter les documents, de communiquer les renseignements requis ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par la réglementation en vigueur est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) moi et d'une amende de refus de trois millions cinq cen mille (3 500 000 GNF) ou l'une ou l'autre des peines, seulement;

Le défaut de paiement des amendes consécutives aux infractions et pénalités citées ci-dessus entraîne la saisie et la mise en fourrière du véhicule ou de l'ensemble des véhicules. Ces véhicules ne peuvent être retirés qu'à la suite des paiements dus au Fonds d'Entretien Routier, augmentés des droits de fourrière fixés journalièrement par délibération du commissariat de police routière et versés au trésor public ;

Tout véhicule dont les amendes et pénalités n'ont pas été acquittées six (6) mois après sa mise en fourrière sera vendu aux enchères.

En cas de manquements aux règles relatives au péage, les prévenus sont punis conformément aux dispositions du code de la route.

Les agents du Fonds d'Entretien Routier commis aux opérations de recouvrement des recettes issues de l'exploitation de péage et de pesage-péage encourent, en cas de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, des sanctions disciplinaires et pénales, et la restitution complète des montants concernés.

#### **Article 9: frais d'entreposage et de gardiennage**

En cas de décision de déstagement du surplus de chargement, en dépit des sanctions pécuniaires, les frais de déchargement, d'entreposage et de gardiennage du surplus sont à la charge des usagers, conducteurs ou transporteurs, suivant une tarification élaborée par le Fonds d'Entretien Routier et validée par les Ministres en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, et de l'Economie et des Finances.

#### **Article 10: Sécurité du poste**

Les agents chargés de la sécurité du poste à péage et pesage-péage, doivent provenir du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sur la base d'une convention passée entre les deux parties.

Outre les missions relatives à la sécurité du poste, ces agents doivent veiller au maintien de l'ordre, à la fluidité du trafic sur le poste et à la libération rapide des voies par les véhicules en infraction.

En outre, le Fonds d'Entretien Routier peut recourir aux agents de son choix pour renforcer la sécurité du poste.

#### **Article 11: Dispositions finales**

Le présent Arrêté conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Mars 2025**

P/le Ministère des Infrastructures et  
des travaux Publics/P.O  
Le Secrétaire Général

**Ibrahima CAMARA**

Le Ministre des Transports

**Ousmane Gaoual DIALLO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Mourana SOUMAH**

**MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE A/2025/139/MB/CAB/SGG DU 03 MARS 2025, PORTANT FIXATION DES CRITERES D'EVALUATION ET MODALITES DE REPARTITION DES PRIMES DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Générale des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2024/023/CNT du 31 Décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025 ;

vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG, du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/3101/MB/CAB/soc du 01 Novembre 2022, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'Arrêté A/2025/003/MB/CAB/SCG du 06 Janvier 2025, portant nomination de la Directrice Générale des Impôts, par Intérim ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'évaluation et modalités de répartition des primes de rendement et de performance de la Direction Générale des Impôts (DGI) .

**Article 2:** La prime de performance et de rendement s'apprécie au moyen d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Les objectifs quantitatifs correspondent à :

- 1,5% des réalisations trimestrielles lorsque celles-ci atteignent au moins 85% des prévisions ;
- 10% du surplus des réalisations annuelles par rapport aux prévisions fixées en loi de finances.

Les objectifs qualitatifs se mesurent par des indicateurs ci-après :

- Etablissement d'un programme triennal de contrôle fiscal ;
- Régularité du contribuable ;
- Elargissement de l'assiette fiscale ;
- Promotion des dispositifs de sécurité juridique des contribuables et d'accomplissement volontaire des obligations fiscales ;
- Modernisation des outils de collecte et de gestion des informations fiscales;
- Mise en œuvre des spécifications contenues dans chaque fiche de poste arrimé au cadre organique en vigueur.

**Article 3:** Le Programme Triennal de contrôle fiscal s'évalue par :

- L'élaboration d'un plan triennal glissant de contrôle fiscal en articulation avec la cartographie des risques de non-conformité fiscale validée successivement par les services de gestion, des enquêtes fiscales, l'Inspection Générale des services fiscaux et le Directeur Général des Impôts ;
- Le nombre d'entreprises à vérifier, y compris les grandes entreprises qui se caractérisent par un chiffre d'affaires supérieur à quinze milliards de francs guinéens (15 000 000 000 FG), conformément

à l'article 1 de la Décision ministérielle N°018/MB/CAB/2023 portant seuils de compétence de gestion des contribuables par les structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts. Cette liste est définie annuellement par la DGI.

- La baisse significative des contentieux due au respect scrupuleux des droits des contribuables par les contrôleurs fiscaux ;
- La spécialisation des contrôleurs dans les secteurs à forts enjeux financiers avec assignation d'objectifs de performances ;
- La transmission, pour des fins d'analyses et propositions de mesures ou aux services relevant du pilotage.

**Article 4:** L'amélioration continue de la régularité fiscale se caractérise par :

- Le suivi scrupuleux des obligations déclaratives et de paiement ;
- L'établissement d'un registre complet des entreprises et des particuliers soumis aux retenues sur les salaires ;
- La sortie systématique du registre et la transmission aux Directions des Enquêtes et Contrôle fiscal, des références de tout contribuable n'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives pendant trois (3) mois consécutifs ;
- La tenue journalière par chaque gestionnaire de la liste de contribuables à jour de leurs obligations, les contribuables non à jour et ceux qui vont potentiellement être retirés du registre ;
- La mise en œuvre de toutes les mesures légales permettant le recouvrement des créances fiscales.

**Article 5:** L'élargissement de l'assiette fiscale s'évalue par :

- L'élaboration d'un plan annuel de détection des entreprises non enregistrées avec le concours des centres de gestion agréés ;
- L'établissement d'une cartographie des risques d'indiscipline fiscale ;
- La vulgarisation mensuelle par tous les canaux de communication de la DCI, du nombre de contribuables ayant nouvellement intégré le registre et de ceux qui l'ont réintégré après avoir satisfait à leurs obligations déclaratives et de paiement.

**Article 6:** La consolidation de la sécurité juridique des contribuables et leur civisme s'améliorent par :

- La disponibilité d'informations suffisantes sur les droits et obligations des contribuables ;
- La diffusion par tous les canaux d'informations de la DGI, des modifications de la loi fiscale, notamment celles intervenues par le biais des lois de finances ;
- L'élaboration et la publication des textes d'application ;
- L'organisation de séances trimestrielles de formation, au profit des entreprises nouvelles, sur les impôts de bases et les procédures fiscales ;
- La production d'une doctrine administrative fiscale ;
- La tenue des journées fiscales sur l'ensemble du territoire national et dans toutes les langues dominantes du pays ;
- L'accessibilité des services fiscaux et la célérité constatée dans le traitement des requêtes formulées par les contribuables ;
- L'opérationnalisation graduée du remboursement des crédits de TVA ;
- Le dépôt volontaire, dans les délais, des déclarations fiscales par au moins 80% du registre des contribuables.

**Article 7:** La modernisation des outils de collecte et de gestion des informations fiscales s'effectue par l'opérationnalisation des modules de SAFIG 2, portant notamment sur :

- L'immatriculation des contribuables ;
- Le registre des contribuables ;
- Le centre des impôts virtuel ;
- Les recoupements d'informations financières ;
- Le contrôle fiscal ;
- Le recouvrement ;
- Les états financiers.

La mise en place de chaque module est attestée par le président du Comité Projet de SAFIG2 et partagée avec le Directeur Général des Impôts, pour prise en compte par l'inspecteur général des services fiscaux dans son rapport, tel que prévu à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 8:** Conformément au cadre organique de la DGI, une fiche de poste est établie pour toutes les fonctions de la Direction.

Outre l'individualisation des efforts des cadres et agents des impôts dans la mobilisation des recettes, elle permet une attribution hiérarchisée des primes. Selon une grille établie par le Directeur Général des Impôts et validée par Décision du Ministre.

**Article 9:** Il est fait obligation à l'Inspecteur Général des services fiscaux d'établir tous les trois (3) mois à l'adresse du Directeur Général des Impôts, un rapport de mise œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs ci-avant institués.

Ce rapport, qui a vocation à être un instrument de dialogue et d'évaluation entre la Direction et le Ministère, est obligatoirement transmis au Ministre Budget, avant l'attribution des primes.

**Article 10:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 03 Mars 2025**

**Facinet SYLLA**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*  
Direction du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 14 29 27

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF  
Année antérieure Simple : 120.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*  
Dépôt légal- SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES MARS 2025.